



CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 7 Décembre 2023
Espace Jean Gabin
18h00*

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

**DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 19 OCTOBRE ET 23 OCTOBRE
2023**

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

*DEC_27102023 Régie d'avance et de recette intitulée Durancia Balnéo et Spa
DEC_27112023 Signature avec M Louis JAUFFRET d'une convention de location concernant le
logement des gendarmes
DEC_16112023 Attribution du marché relatif à la passerelle du lac des Alberts*

EXAMEN DES DELIBERATIONS

FINANCES

- 1- DM1 Budget de la Commune
- 2- Tarifs de location de la cabane des Alberts pour la saison d'hiver 2023-2024
- 3- Vente de ferraille
- 4- Signature d'une convention 2024-2026 avec Sensations Montagne
- 5- Signature d'une convention avec l'association Forts Janus pour la période 2024-2026
- 6- Signature de la convention PIDA avec HDF pour la saison 2023-2024
- 7- Espace PRARIAL-conventions d'occupation avec les différents occupants

- 8- SDIS-Signature d'une convention de partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeurs-pompiers avec mise à disposition d'une ambulance sur la Commune de Montgenèvre saison 2023-2024
- 9- SDIS-signature de 4 conventions relatives à la disponibilité opérationnelle de formation administrative et technique de sapeurs-pompiers volontaires sur la Commune de Montgenèvre
- 10- Vote de tarifs de location de salles
- 11- Vote de tarifs d'occupation du domaine public
- 12- Vote de la Tarification pour l'eau potable-2024-part fixe
- 13- Vote de la Redevance balayage déneigement 2024
- 14- Vote de la Redevance terrasses 2024
- 15- Demandes de subvention pour du matériel au bénéfice de la Crèche les Sourires
- 16- Crèche les Sourires : Demande de subvention auprès de la CCB pour l'année 2024
- 17- Subvention pour le goûter de Noël des écoles des Alberts et Montgenèvre

AFFAIRES GENERALES

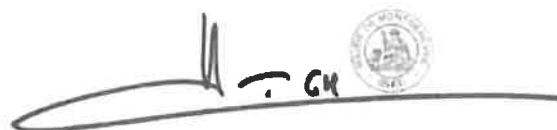
- 18- Renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période 2024-2026

DURANCIA

SIVOM DES ALBERTS

- 19- Signature d'une convention relative aux secours sur piste 2023-2024

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Hermitte'. To the right of the signature is the official seal of the Commune de Montgenèvre, featuring a circular emblem with a mountain scene and the text 'COMMUNE DE MONTGENEVRE' around the perimeter.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 7 Décembre 2023**

Espace Jean Gabin
18h00

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE – Ludovic TRIPONEL – Christian MALBERTI-

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

- 1- DM1 Budget de la Commune
- 2- Tarifs de location de la cabane des Alberts pour la saison d'hiver 2023-2024
- 3- Vente de ferraille
- 4- Signature d'une convention 2024-2026 avec Sensations Montagne
- 5- Signature d'une convention avec l'association Forts Janus pour la période 2024-2026
- 6- Signature de la convention PIDA avec HDF pour la saison 2023-2024
- 7- Espace PRARIAL-conventions d'occupation avec les différents occupants
- 8- SDIS-Signature d'une convention de partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeurs-pompiers avec mise à disposition d'une ambulance sur la Commune de Montgenèvre saison 2023-2024
- 9- SDIS-signature de 4 conventions relatives à la disponibilité opérationnelle de formation administrative et technique de sapeurs-pompiers volontaires sur la Commune de Montgenèvre
- 10- Vote de tarifs de location de salles
- 11- Vote de tarifs d'occupation du domaine public

- 12- Vote de la Tarification pour l'eau potable-2024-part fixe
- 13- Vote de la Redevance balayage déneigement 2024
- 14- Vote de la Redevance terrasses 2024
- 15- Demandes de subvention pour du matériel au bénéfice de la Crèche les Sourires
- 16- Crèche les Sourires : Demande de subvention auprès de la CCB pour l'année 2024
- 17- Subvention pour le goûter de Noël des écoles des Alberts et Montgenèvre

AFFAIRES GENERALES

- 18- Renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période 2024-2026

SIVOM DES ALBERTS

- 19- Signature d'une convention relative aux secours sur piste 2023-2024

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal en soumettant à l'approbation du Conseil Municipal

-Les PV des séances des 19 octobre (pas de quorum) reportée au 23 octobre et du 29 novembre 2023
-ainsi que les décisions prises par le Maire

Qui sont respectivement approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire informe l'assemblée de l'ajout de deux délibérations à soumettre au vote

-la délibération n°20 relative au vote des tarifs 2023-2024 de Durancia

-la délibération n°21 concernant une demande de subvention relative à de la régénération forestière dans le bois de Sestrières

Le Maire présente les informations suivantes :

I/ Une saison d'été record

- Hausse de chiffre d'affaires pour toutes les régies communales (*Durancia, Golf, Camping des Alberts...*)
- Parc des Sports et de Loisirs (*Pumptrack, City-Stade, Beach-Volley, Pétanque, Tonnelles...*)
- Mini-Golf
- Chemin de l'Histoire et de l'Eau
- Valorisation du patrimoine fortifié
- Installation de l'Office de Tourisme dans l'Espace Prarial (*travaux en cours*)

II/ Chutes de neige

- Plusieurs épisodes neigeux depuis le début du mois, de bon augure pour la préparation de la saison hivernale. Ouverture en continu le 2 décembre. Ouverture possible le week-end du 25 novembre, les équipes du domaine skiable y travaillent.

III/ RARM

- Télécabine du Rocher de l'Aigle (exploitation hivernale, pas d'été)
 - Longueur : 1715 m
 - Arrivée à près de 2600 m d'altitude
 - Débit : 2220 p/h

- 39 cabines panoramiques de 10 places
- 11 pylônes (contre 24 pour l'ancien Télésiège)
- Retenue collinaire du Psychier (92 000 m³, séparation des usages eau potable et eau commerciale), après celle du Moulin de la Folle
- Inauguration du parcours XCO du Bois du Prarial (Centre de Préparation VTT pour les JO de Paris 2024)

IV/ Modernisation numérique (Smart Mtg) et préservation de l'environnement

- Programme PERCE (Préservation de l'Environnement et Réduction des Consommations d'Energie) avec l'assistance de l'outil numérique
- Conventions SAGE (Service d'Assistance et de Gestion de l'Energie) signées avec Territoire d'Energie 05 (trois bâtiments : Durancia, Espace Prarial, Jean Gabin)
- Durancia : programme vers une modernisation visant à promouvoir l'énergie verte (chaudières au printemps 2024, panneaux photovoltaïques à l'automne 2024)
- Végétalisation et arborisation des sites (Parc des Sports, Bois de Sestrières...)
- Réserve Naturelle Régionale du Chenaillet
- Eclairage public en led (RN94 d'ici cet hiver)
- Nouvel écran digital d'informations à l'entrée du Quartier de l'Obélisque
- Déploiement de la fibre par le Département en continu, après l'inauguration de la 5G

VI/ Capacité d'accueil touristique (développement du nombre de lits)

- Privé :
 - Réaménagement de l'ancienne Gendarmerie par PRIAMS : permis de construire déposé en janvier, les enquêtes du PLU sont favorables
 - Projet de réhabilitation des trois immeubles sur le front de neige -Rois Mages, Chalvet, Etape- (hôtel 5*) : permis de construire prévu déposé dans l'hiver
- Public :
 - Quartier du Clôt-Enjaime : pas de recours administratif à l'heure actuelle, le COPIL et l'Assemblée Générale des propriétaires seront convoqués prochainement.

Examen des délibérations :

1-Décision modificative budgétaire n°1 sur le budget de la Commune

Le besoin de crédit supplémentaires en fonctionnement et en investissement conduit à transférer des sommes de comptes à comptes.

Ainsi en fonctionnement le besoin de crédit supplémentaire de 12000 € pour le poste dépense de personnel non titulaire, conduit à prélever cette somme sur le poste combustibles.

Également un besoin de crédits supplémentaires en dépense au poste « autres reversements de fiscalité (+68 000€) et « autres reversements sur impôts locaux » (+155 000€) équilibrés par un ajout de crédits en recette au poste taxe de séjour (+155 000€) et au poste taxe sur les remontées mécaniques (+68 000€) Enfin, en investissement le besoin de crédits supplémentaires en dépense en « frais d'étude cimetière » (+6 100€) retirés au poste construction aménagements extérieurs (-6 100€)

La délibération est votée à l'unanimité

2-Les tarifs de location de la cabane aux Alberts pour l'hiver 2023-2024 sont fixés ainsi :

900 € pour la semaine des vacances de Noël-

1000€ pour la semaine du jour de l'an et les semaines de vacances d'hiver toutes zones confondues.

850€ pour les semaines hors vacances scolaires, et mois d'avril.

La délibération est votée à l'unanimité

3-Vente de ferraille à des entreprises

Les tarifs sont fixés ainsi :

250 € la tonne de cuivre

180€ la tonne de cuivre sale

120 € la tonne de ferraille.

Avec une benne mise à disposition par l'entreprise ainsi que le ramassage.

La délibération est votée à l'unanimité.

4-Convention avec Sensation Montagne 2024-2026 relative à l'entretien des sentiers

La délibération est votée à l'unanimité

5-Convention avec l'association Fort Janus, fixant les conditions d'accès au Fort, entretien, et visites.

La délibération est votée à l'unanimité

6- Signature du Convention avec Hélicoptère de France, concernant la mise en œuvre du PIDA

La délibération est votée à l'unanimité

7-Espace PRARIAL- Conventions d'occupation avec les différents occupants

Le principe est d'avoir un tarif commun au m2.

La base fixée est de 15€ au m2, avec une régulation appliquée sur les m2 des locaux dits techniques.

La pondération appliquée est de 0.25 (soit 75 € de décote) en tenant compte des éléments suivants :

-local aveugle

-pas de devanture

-hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m2.

Cette répartition s'applique aux nouvelles conventions de reconduction arrivées à échéance (ESF-A Peak-Ski Club-RARM) et pour les autres, une fois les conventions arrivées à terme.

La délibération est votée à l'unanimité

8- SDIS- Signature d'une convention de partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeurs pompier avec mise à disposition d'une ambulance pour la saison 2023-2024

Le tarif est de 50 €/jour de mise à disposition.

La délibération est votée à l'unanimité

9-SDIS - Signature de 4 conventions relatives à la disponibilité opérationnelle et de formation administrative et technique des sapeurs pompier volontaires sur la Commune ;

Le chef de centre est autorisé à s'absenter pour des formations, sur autorisation du Maire.

La délibération est votée à l'unanimité.

10-Tarifs 2024 de location des salles

Le tarif horaire pour les locations occasionnelles passe de 15 à 20€.

Un forfait chauffage est demandé aux locations occasionnelles pour l'hiver, et également pour les utilisateurs réguliers des salles.

Pour les utilisateurs réguliers :

Pour la salle de la Cure et l'espace Jean Gabin

Une caution est demandée pour les associations/conventions à titre gracieux ;

La délibération est votée à l'unanimité.

11- Vote des tarifs d'occupation du domaine public, relatifs aux stationnements d'engin, grue, algéco, entrepôt de matériaux etc...

Sachant que le domaine public ne peut être mis à disposition gracieusement à quelques exceptions près. (Intérêt général), une grille de tarif est adoptée.

Les tarifs d'occupation de la voirie seront intégrés à la régie des droits de place qui doit donc être modifiée.

La délibération est votée à l'unanimité

12- Tarification pour l'eau potable 2024 Part fixe.

Pas d'augmentation cette année

La délibération est votée à l'unanimité

13- Redevance balayage-déneigement 2024

Les montants sont arrondis à l'€ supérieur.

Une augmentation est effectuée concernant les structures collectives d'hébergement (hôtels-centres de vacances...) avec un réajustement en fonction des évolutions des hébergements. Il est prévu dans les années futures de rééquilibrer les différentes catégories au regard de l'évolution de ces hébergements tant en termes de qualité que de quantité.

14- Fixation des montants de droits de terrasse 2024.

Une augmentation tant pour les commerces saisonniers qu'annuels est votée à l'unanimité ;

15-Demande de subvention pour du matériel au bénéfice de la crèche les Sourires pour de l'investissement en matériel de sécurité (barrières notamment) d'un montant total de 2548€ HT et pour le remplacement du store extérieur d'un montant total de 7368.76€ HT.

La part demandée au Conseil départemental s'élevant à 80%, l'autofinancement de la commune serait de 20%.

La délibération est votée à l'unanimité

16-Demande de dotation de fonctionnement auprès de la CCB année 2024 -signature de l'avenant n°8 pour la dotation à la crèche les sourires

La délibération est votée à l'unanimité.

17-Subvention aux écoles pour le goûter de Noel 2023

La somme de 8€ par enfant est allouée, soit 128€ pour l'école des Alberts (16 enfants) et 272 € pour l'école Marius Faure (34 enfants)

La délibération est votée à l'unanimité

18-Renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période 2024-2026

La délibération est votée à l'unanimité

19-Convention relative aux secours sur piste avec le SIVOM Val Clarée Sports nature

La délibération est votée à l'unanimité

20-Tarif Nuxe 2024

Les tarifs et prestations Nuxe ont évolué et nécessitent une actualisation. La délibération est votée à l'unanimité.

21-Demande de subvention – aide à la sylviculture du mélèze au Bois de Sestrières et du Barral pour l'automne 2024

Il est demandé à l'ONF de bien veiller à la remise en état des pistes et dégâts créés lors des travaux forestiers.

La délibération est votée à l'unanimité

La séance est levée à 20 heures

La secrétaire de séance,

Annie SCHWEY



Le Président de séance
Guy HERMITTE, Maire

AR Prefecture

005-210500856-20231116-MP04DEC16112023-DE
Reçu le 22/11/2023



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée le 10/08/2023 pour la passation d'un marché public (deux lots : gros œuvre et charpente couverture) pour les travaux de construction d'une passerelle le long du lac des Alberts,

Considérant les offres reçues le 28 septembre 2023 à 12h00 par voie dématérialisée, deux candidats pour le lot gros œuvre et 3 candidats pour le lot charpente couverture.

Considérant l'analyse des offres et le choix du candidat retenu lors de la réunion de la commission d'appel d'offres le 6 novembre 2023.

DECIDE

Article 1 : De retenir les offres suivantes et de signer les marchés correspondants avec les deux groupements ci-dessous :

LOT N° 1 – GROS ŒUVRE : pour un montant de 211 330.60 euros HT.

Groupement BVHC CONSTRUCTION (mandataire)
SGC TRAVAUX SPECIAUX

LOT N° 2– CHARPENTE COUVERTURE : pour un montant de 210 439.08 euros HT.

Groupement BVHC CONSTRUCTION (mandataire)
MASSE CONSTRUCTION
FERRIER BOIS CONSTRUCTION

Soit un total de 421 769.68 euros HT pour l'ensemble des lots du marché.

Fait à Montgenèvre, le 16/11/2023

Le Maire, Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes



Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE

04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 7 Décembre 2023**

Espace Jean Gabin
18h00

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Steven HEUZE – Ludovic TRIPONEL – Christian MALBERTI-

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

- 1- DM1 Budget de la Commune
- 2- Tarifs de location de la cabane des Alberts pour la saison d'hiver 2023-2024
- 3- Vente de ferraille
- 4- Signature d'une convention 2024-2026 avec Sensations Montagne
- 5- Signature d'une convention avec l'association Forts Janus pour la période 2024-2026
- 6- Signature de la convention PIDA avec HDF pour la saison 2023-2024
- 7- Espace PRARIAL-conventions d'occupation avec les différents occupants
- 8- SDIS-Signature d'une convention de partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeurs-pompiers avec mise à disposition d'une ambulance sur la Commune de Montgenèvre saison 2023-2024
- 9- SDIS-signature de 4 conventions relatives à la disponibilité opérationnelle de formation administrative et technique de sapeurs-pompiers volontaires sur la Commune de Montgenèvre
- 10- Vote de tarifs de location de salles
- 11- Vote de tarifs d'occupation du domaine public

- 12- Vote de la Tarification pour l'eau potable-2024-part fixe
- 13- Vote de la Redevance balayage déneigement 2024
- 14- Vote de la Redevance terrasses 2024
- 15- Demandes de subvention pour du matériel au bénéfice de la Crèche les Sourires
- 16- Crèche les Sourires : Demande de subvention auprès de la CCB pour l'année 2024
- 17- Subvention pour le goûter de Noël des écoles des Alberts et Montgenèvre

AFFAIRES GENERALES

- 18- Renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période 2024-2026

SIVOM DES ALBERTS

- 19- Signature d'une convention relative aux secours sur piste 2023-2024

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal en soumettant à l'approbation du Conseil Municipal

-Les PV des séances des 19 octobre (pas de quorum) reportée au 23 octobre et du 29 novembre 2023

-ainsi que les décisions prises par le Maire

Qui sont respectivement approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire informe l'assemblée de l'ajout de deux délibérations à soumettre au vote

-la délibération n°20 relative au vote des tarifs 2023-2024 de Durancia

-la délibération n°21 concernant une demande de subvention relative à de la régénération forestière dans le bois de Sestrières

Le Maire présente les informations suivantes :

I/ Une saison d'été record

- Hausse de chiffre d'affaires pour toutes les régies communales (*Durancia, Golf, Camping des Alberts...*)
- Parc des Sports et de Loisirs (*Pumptrack, City-Stade, Beach-Volley, Pétanque, Tonnelles...*)
- Mini-Golf
- Chemin de l'Histoire et de l'Eau
- Valorisation du patrimoine fortifié
- Installation de l'Office de Tourisme dans l'Espace Prarial (*travaux en cours*)

II/ Chutes de neige

- Plusieurs épisodes neigeux depuis le début du mois, de bon augure pour la préparation de la saison hivernale. Ouverture en continu le 2 décembre. Ouverture possible le week-end du 25 novembre, les équipes du domaine skiable y travaillent.

III/ RARM

- Télécabine du Rocher de l'Aigle (exploitation hivernale, pas d'été)
 - Longueur : 1715 m
 - Arrivée à près de 2600 m d'altitude
 - Débit : 2220 p/h

- 39 cabines panoramiques de 10 places
- 11 pylônes (contre 24 pour l'ancien Télésiège)
- Retenue collinaire du Psychier (92 000 m³, séparation des usages eau potable et eau commerciale), après celle du Moulin de la Folle
- Inauguration du parcours XCO du Bois du Prarial (Centre de Préparation VTT pour les JO de Paris 2024)

IV/ Modernisation numérique (Smart Mtg) et préservation de l'environnement

- Programme PERCE (Préservation de l'Environnement et Réduction des Consommations d'Energie) avec l'assistance de l'outil numérique
- Conventions SAGE (Service d'Assistance et de Gestion de l'Energie) signées avec Territoire d'Energie 05 (trois bâtiments : Durancia, Espace Prarial, Jean Gabin)
- Durancia : programme vers une modernisation visant à promouvoir l'énergie verte (chaudières au printemps 2024, panneaux photovoltaïques à l'automne 2024)
- Végétalisation et arborisation des sites (Parc des Sports, Bois de Sestrières...)
- Réserve Naturelle Régionale du Chenaillet
- Eclairage public en led (RN94 d'ici cet hiver)
- Nouvel écran digital d'informations à l'entrée du Quartier de l'Obélisque
- Déploiement de la fibre par le Département en continu, après l'inauguration de la 5G

V/ Capacité d'accueil touristique (développement du nombre de lits)

- Privé :
 - Réaménagement de l'ancienne Gendarmerie par PRIAMS : permis de construire déposé en janvier, les enquêtes du PLU sont favorables
 - Projet de réhabilitation des trois immeubles sur le front de neige -Rois Mages, Chalvet, Etape- (hôtel 5*) : permis de construire prévu déposé dans l'hiver
- Public :
 - Quartier du Clôt-Enjaime : pas de recours administratif à l'heure actuelle, le COPIL et l'Assemblée Générale des propriétaires seront convoqués prochainement.

Examen des délibérations :

1-Décision modificative budgétaire n°1 sur le budget de la Commune

Le besoin de crédit supplémentaires en fonctionnement et en investissement conduit à transférer des sommes de comptes à comptes.

Ainsi en fonctionnement le besoin de crédit supplémentaire de 12000 € pour le poste dépense de personnel non titulaire, conduit à prélever cette somme sur le poste combustibles.

Également un besoin de crédits supplémentaires en dépense au poste « autres reversements de fiscalité (+68 000€) et « autres reversements sur impôts locaux » (+155 000€) équilibrés par un ajout de crédits en recette au poste taxe de séjour (+155 000€) et au poste taxe sur les remontées mécaniques (+68 000€) Enfin, en investissement le besoin de crédits supplémentaires en dépense en « frais d'étude cimetièrè » (+6 100€) retirés au poste construction aménagements extérieurs (-6 100€)

La délibération est votée à l'unanimité

2-Les tarifs de location de la cabane aux Alberts pour l'hiver 2023-2024 sont fixés ainsi :

900 € pour la semaine des vacances de Noël-

1000€ pour la semaine du jour de l'an et les semaines de vacances d'hiver toutes zones confondues.

850€ pour les semaines hors vacances scolaires, et mois d'avril.

La délibération est votée à l'unanimité

3-Vente de ferraille à des entreprises

Les tarifs sont fixés ainsi :

250 € la tonne de cuivre

180€ la tonne de cuivre sale

120 € la tonne de ferraille.

Avec une benne mise à disposition par l'entreprise ainsi que le ramassage.

La délibération est votée à l'unanimité.

4-Convention avec Sensation Montagne 2024-2026 relative à l'entretien des sentiers

La délibération est votée à l'unanimité

5-Convention avec l'association Fort Janus, fixant les conditions d'accès au Fort, entretien, et visites.

La délibération est votée à l'unanimité

6- Signature du Convention avec Hélicoptère de France, concernant la mise en œuvre du PIDA

La délibération est votée à l'unanimité

7-Espace PRARIAL- Conventions d'occupation avec les différents occupants

Le principe est d'avoir un tarif commun au m2.

La base fixée est de 15€ au m2, avec une régulation appliquée sur les m2 des locaux dits techniques.

La pondération appliquée est de 0.25 (soit 75 € de décote) en tenant compte des éléments suivants :

-local aveugle

-pas de devanture

-hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m2.

Cette répartition s'applique aux nouvelles conventions de reconduction arrivées à échéance (ESF-A Peak-Ski Club-RARM) et pour les autres, une fois les conventions arrivées à terme.

La délibération est votée à l'unanimité

8- SDIS- Signature d'une convention de partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeurs pompier avec mise à disposition d'une ambulance pour la saison 2023-2024

Le tarif est de 50 €/jour de mise à disposition.

La délibération est votée à l'unanimité

9-SDIS - Signature de 4 conventions relatives à la disponibilité opérationnelle et de formation administrative et technique des sapeurs pompier volontaires sur la Commune ;

Le chef de centre est autorisé à s'absenter pour des formations, sur autorisation du Maire.

La délibération est votée à l'unanimité.

10-Tarifs 2024 de location des salles

Le tarif horaire pour les locations occasionnelles passe de 15 à 20€.

Un forfait chauffage est demandé aux locations occasionnelles pour l'hiver, et également pour les utilisateurs réguliers des salles.

Pour les utilisateurs réguliers :

Pour la salle de la Cure et l'espace Jean Gabin

Une caution est demandée pour les associations/conventions à titre gracieux ;

La délibération est votée à l'unanimité.

11- Vote des tarifs d'occupation du domaine public, relatifs aux stationnements d'engin, grue, algéco, entrepôt de matériaux etc...

Sachant que le domaine public ne peut être mis à disposition gracieusement à quelques exceptions près. (Intérêt général), une grille de tarif est adoptée.

Les tarifs d'occupation de la voirie seront intégrés à la régie des droits de place qui doit donc être modifiée.

La délibération est votée à l'unanimité

12- Tarification pour l'eau potable 2024 Part fixe.

Pas d'augmentation cette année

La délibération est votée à l'unanimité

13- Redevance balayage-déneigement 2024

Les montants sont arrondis à l'€ supérieur.

Une augmentation est effectuée concernant les structures collectives d'hébergement (hôtels-centres de vacances...) avec un réajustement en fonction des évolutions des hébergements. Il est prévu dans les années futures de rééquilibrer les différentes catégories au regard de l'évolution de ces hébergements tant en termes de qualité que de quantité.

14- Fixation des montants de droits de terrasse 2024.

Une augmentation tant pour les commerces saisonniers qu'annuels est votée à l'unanimité ;

15-Demande de subvention pour du matériel au bénéfice de la crèche les Sourires

pour de l'investissement en matériel de sécurité (barrières notamment) d'un montant total de 2548€ HT et pour le remplacement du store extérieur d'un montant total de 7368.76€ HT.

La part demandée au Conseil départemental s'élevant à 80%, l'autofinancement de la commune serait de 20%.

La délibération est votée à l'unanimité

16-Demande de dotation de fonctionnement auprès de la CCB année 2024 -signature de l'avenant n°8 pour la dotation à la crèche les sourires

La délibération est votée à l'unanimité.

17-Subvention aux écoles pour le goûter de Noel 2023

La somme de 8€ par enfant est allouée, soit 128€ pour l'école des Alberts (16 enfants) et 272 € pour l'école Marius Faure (34 enfants)

La délibération est votée à l'unanimité

18-Renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période 2024-2026

La délibération est votée à l'unanimité

19-Convention relative aux secours sur piste avec le SIVOM Val Clarée Sports nature

La délibération est votée à l'unanimité

20-Tarif Nuxe 2024

Les tarifs et prestations Nuxe ont évolué et nécessitent une actualisation. La délibération est votée à l'unanimité.

21-Demande de subvention – aide à la sylviculture du mélèze au Bois de Sestrières et du Barral pour l'automne 2024

Il est demandé à l'ONF de bien veiller à la remise en état des pistes et dégâts créés lors des travaux forestiers.

La délibération est votée à l'unanimité

La séance est levée à 20 heures

La secrétaire de séance,

Annie SCHWEY

Le Président de séance
Guy HERMITTE, Maire

AR Prefecture

005-210500856-20231127-DEC_27102023-AI
Reçu le 29/11/2023



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 03 juillet 2020 alinéa 7 donnant délégation au Maire pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 octobre 2023

Cette décision modifie et remplace celle du 26 octobre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avance intitulée « Durancia Balnéo et Spa » auprès de la commune de Montgenèvre ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Durancia Route Nationale 05100 MONTGENEVRE

ARTICLE 3 : La régie encaisse les entrées à la Balnéo, les services du Spa, les produits de la boutique, les produits du snacking et les entrées et abonnement à la salle de Fitness ;

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire, au moyen de chèques bancaires, chèques ANCV, coupons sports ANCV, par le biais de carte bancaire et de carte bancaire à distance, par virement. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse issu des caisses de facturation valant quittance.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement d'acompte de 30% en cas d'annulation de la réservation d'une prestation de soin Nuxe au plus tard 24h avant la date fixée,
- remboursement de l'acompte ou la totalité de la prestation de soin Nuxe sur présentation d'un certificat médical.
- remboursement d'un produit défectueux de la boutique (ou échange).
- remboursement des entrées au prorata du temps passé dans les bassins (selon la grille tarifaire votée) en d'évacuation des bassins pour raison technique.

AR Prefecture

005-210500856-20231127-DEC_27102023-AI
Reçu le 29/11/2023

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants : espèces, chèques et virement.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds (compte DFTNET) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementales des Hautes Alpes, 4 cours Ladoucette BP 104 05007 GAP.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 2 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € en numéraire et 30 000 € sur compte DFTNET.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses avant le 10^{ème} jour de chaque mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montgenèvre, le 27 octobre 2023

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20231127-DEC_27112023-AI
Reçu le 29/11/2023



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 •

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération n° du 17 septembre 2020, donnant délégation au Maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2023, visée le 19 septembre 2023, donnant droit à la commune de loger gratuitement 6 fonctionnaires d'Etat, permettant de maintenir une brigade hivernale.

Considérant le besoin de la Commune en logements saisonniers,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de location pour le logement de gendarmes avec Monsieur JAUFFRET Louis, domicilié rue Du Rochas - 05100 - MONTGENEVRE pour le logement situé 87 rue des Ecoles 05100 MONTGENEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/12/2023

Article 3 : Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 01/12/2023 au 30/04/2024 payable en 2 fois par mandat administratif,

- d'un montant de 2 000€ pour la période allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023
- d'un montant de 7 000€ pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 août 2024, payables au 10 janvier 2024



Fait à Montgenèvre le 27 novembre 2023

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231127-DEC_27112023-AI
Reçu le 29/11/2023



Convention de location pour le logement de Gendarmes en
renfort saisonnier

La présente convention est conclue entres les soussignés :

Louis JAUFFRET, Propriétaire – 05100 - MONTGENEVRE
dénommée « Le Bailleur »,
d'une part,

Et :

MAIRIE DE MONTGENEVRE représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE
- 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE

d'autre part.
dénommé « Le Preneur »

PREAMBULE :

Le logement objet de la présente convention est destiné à des renforts saisonniers de gendarmes et est régi par une convention conclue entre le bailleur (Louis JAUFFRET) et le preneur (Commune de Montgenèvre représentée par son Maire Guy HERMITTE).
Son principe a été validé par délibération n°120_2023.09.14 du 14 septembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :
- Logements T4 situé 87 rue de l'école Marius FAURE – 05100 MONTGENEVRE
Pour loger 2 gendarmes en renfort saisonnier.

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des gendarmes en renfort saisonnier.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS

Les logements seront loués meublés pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} décembre jusqu'au 30 avril

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.



ARTICLE 5 - AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à mettre à disposition le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

5.1 - Bénéficiaire de la sous-location

Le Preneur s'engage à mettre à disposition le logement objet des présentes exclusivement à des gendarmes qui travaillent sur la commune.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024
Pour un loyer, charges locatives et générales comprises (eau-électricité-chauffage) de 9 000 €

payable en deux fois par mandat administratif,

- dès la remise des clés, le 1^{er} décembre 2 000 €
- au 10 janvier 2024, 7 000 €.

sur le RIB - Crédit Agricole FR76 1130 6000 6268 2331 7505 085

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,
Le 27 novembre 2023

« Le Bailleur »
Louis JAUFFRET

« Le Preneur »
Le maire Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL_16620231207-DE
Reçu le 30/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation :01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_166.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1- Décision modificative budgétaire n°1-Budget de la commune

Madame Annie SCHWEY expose que des corrections aux inscriptions initiales doivent être apportées.

Elles sont retracées dans le tableau suivant.

Ces besoins de crédit portent sur :

- En fonctionnement :
 - o Besoin de crédits supplémentaires en dépense au 6413 en personnel non titulaire (+12 000€), retirés au 60621 combustible (- 12 000€).
 - o Besoin de crédits supplémentaires en dépense au 739118 autres reversements de fiscalité (+68 000€) et au 73918 autres reversements sur impôts locaux (+155 000€) équilibrés par un ajout de crédits en recette au 7362 taxe de séjour (+155 000€) et au 7366 taxe sur les remontées mécaniques (+68 000€)
- En investissement
 - o Besoin de crédits supplémentaires en dépense au 902-2031 frais d'étude cimetière (+6 100€) retirés au 919-2313 construction aménagements extérieurs (-6 100€)

AR Prefecture005-210500856-20231207-DEL_16620231207-DE
Reçu le 30/12/2023


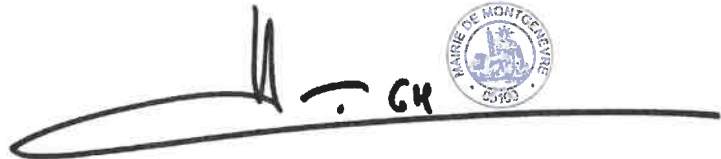
Compte	Libellé	PREVISIONS	DM1	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	7 060 000,00	223 000,00	7 283 000,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 788 900,00	-12 000,00	2 776 900,00
60621	Combustibles	120 000,00	-12 000,00	108 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 750 000,00	12 000,00	1 762 000,00
6413	Personnel non titulaire	770 000,00	12 000,00	782 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	1 270 000,00	223 000,00	1 493 000,00
739118	Autres reversements de fiscalité	650 000,00	68 000,00	718 000,00
73918	Autres reversements sur imp.locaux ou ass.	545 000,00	155 000,00	700 000,00
R	RECETTE	7 060 000,00	223 000,00	7 283 000,00
73	IMPOTS ET TAXES	3 090 000,00	223 000,00	3 313 000,00
7362	Taxes de séjour	350 000,00	155 000,00	505 000,00
7366	Taxe sur les remontées mécaniques	650 000,00	68 000,00	718 000,00
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	3 430 634,29		3 430 634,29
902	CIMETIERES		6 100,00	6 100,00
2031	Frais d'études	0,00	6 100,00	6 100,00
919	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	1 176 680,00	-6 100,00	1 170 580,00
2313	Constructions	1 003 680,00	-6 100,00	997 580,00

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL167_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_167.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2-Tarif de location de la cabane dans les arbres aux Alberts jusqu'au 30 avril 2024

M Roger ROUAUD expose que la cabane des Alberts a bénéficié de travaux d'isolation permettant de la louer cet hiver. Elle est d'une capacité de 4 personnes.

Il convient à cette fin de proposer des tarifs de location pour la saison d'hiver 2023-2024. Durant cette période, la location de la cabane se fait à la semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants, sur la base de 3 zonages :

Semaine de Noel	Semaine jour de l'an et vacances de février toutes zones	Hors vacances et mois d'avril
900€ TTC	1000€ TTC	850 € TTC

Tarif dégressif pour deux semaines de location consécutives : - 20%

Chaque prix s'entend à la semaine (taxe de séjour non comprise).

Pour rappel, la taxe de séjour est de 0.20 cts €/personne de plus de 18 ans et par nuitée.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL167_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Les tarifs sont applicables à compter des vacances scolaires de Noël 2023, soit au 23 décembre 2023.

Le nettoyage/désinfection imposant une rigueur et vigilance extrêmes est obligatoire, il est assuré par la collectivité, et le montant est inclus dans le tarif de location.
Les draps et serviettes de toilette sont compris dans le tarif.

Une caution de 500 € sera demandée au début de chaque séjour.

Un bilan sera effectué en fin de saison d'hiver, permettant de proposer les tarifs de saison printemps-été-automne

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à valider les tarifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL168_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_168.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3-Vente de ferraille à des entreprises

Mme Annie SCHWEY expose que la Commune possède des équipements, pièces etc... en ferraille, fonte, cuivre et cuivre sale, qu'elle peut valoriser, tout en procédant à un recyclage.

Ainsi des entreprises sont prêtes à venir récupérer cette ferraille, aux tarifs suivants :

-250 € la tonne de cuivre

-180 € la tonne de cuivre sale (gaine + plastique)

-120 € la tonne de ferraille

Tout en mettant à disposition gratuitement une benne pendant 15 jours.

Cette opération qui pouvait avoir lieu cet automne, doit être décalée au printemps en raison des délais.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à vendre aux prix indiqués les éléments stockés et inutilisables.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL169_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_169.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4- Signature d'une convention avec Sensations Montagne pour l'entretien des sentiers de l'espace trail 3000.

Mme Françoise MILLE SCHAACK, expose que les parcours de trails de l'espace 3000 nécessitent chaque année, à l'orée de la saison estivale, une remise en état et une sécurisation des parcours.

Celle-ci se traduit par l'entretien des sentiers, la signalétique, (et potentiellement acquisition de matériel pour remplacement) l'ouverture des parcours et leur contrôle, sachant que les parcours sont au nombre de 12 pour une longueur de 170 km de sentiers balisés, et la promotion de l'espace trail.

Jusqu'en 2022, c'était l'association « Courir en Briançonnais » représentée par M Patrick MICHEL qui effectuait ces missions.

Dorénavant, c'est « Sensations Montagne », représentée par Florian SCHWEY, Kevin ALPHAND, Pierre et Yves FERRONNIERE qui les effectuera.

Il est proposé de signer avec « Sensations Montagne » une convention allant jusqu'au 1^{er} novembre 2026 pour un montant de 4 000 € net par an, comprenant l'entretien sur le terrain, le remplacement du matériel et la communication.

En contrepartie des tâches confiées à « Sensations Montagne » par la Commune de Montgenèvre, celle-ci lui versera une contribution financière selon l'échéancier ci-dessous :

- 4 000 € net de taxe au 01/07/24 à la réouverture de l'ETM ;

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL169_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

- 4 000 € net de taxe au 01/07/25 à la réouverture de l'ETM.
- 4 000 € net de taxe au 01/07/26 à la réouverture de l'ETM.

A l'issue de la saison, un rapport circonstancié sera fourni par l'exploitant sur les conditions d'exécution de cette mission de service public.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention aux conditions indiquées ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A blue circular official stamp of the Municipality of Montgenève is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENÈVE" and the number "105100". A large, dark handwritten signature is written over the stamp.

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Commune de Montgenèvre représentée par son Maire Guy HERMITTE, dûment habilité par la délibération n° DEL_169.2023.12.07 du 7 décembre 2023 ;

d'une part

ET

L'Association « Sensations Montagne »- sis à- 63 rue de la Forge les Alberts, 05100 Montgenèvre représentée par Kevin ALPHAND et Pierre FERRONNIERE ;

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU

Article 1

« Sensations Montagne effectuera l'entretien et la remise en état de la signalétique sur le terrain de l'espace trail 3000 défini comme suit :

- 1.1) Entretien et remise en état de la signalétique complet des 12 parcours soit 170 KM ;
- 1.2) Refléchage si nécessaire des parcours sur panneaux déjà existants auxquels seront rajoutés des jalons bois de 50 mm de diamètre et de 1 m de haut environ, balises idem VTT FFC de 10 cm x 10 cm polypro en 12 mm (résistant aux intempéries) reprenant le logo en quadri de l'ETM avec les numéros de parcours correspondant ; ce balisage pourra être renforcé par endroit par de l'aérosol de couleur correspondant à la difficulté de l'itinéraire.
- 1.3) Reprise des Tracés des parcours sur carte, reprise et confection des flyers Espace Trail Montgenèvre si besoin ; « Sensations Montagne » s'engage à contrôler la totalité des 12 parcours de l'ETM soit environ 170 km de sentiers balisés au 15/09/2023. L'ouverture des parcours sera validée par l'entité Sensations Montagnes et représenté par Kévin ALPHAND & Pierre FERRONNIERE.
Attention le parcours n°7 appelé la Sky Race du Chaberton est toujours fermé pour cause d'éboulement versant Italien, cf arrêté municipal de la commune de Césana.
- 1.4) Transfert de la compétence informatique (site internet) au gestionnaire du site internet de la Commune en cas de modifications des tracés ou autre avec l'aide de Sensations Montagne et sous l'égide du délégué des Services Techniques.
- 1.5) En cas de travaux lourds, dus aux éboulements, chutes d'arbres les services techniques de la commune seraient amenés à intervenir sous l'autorité du Maire et du Chef des Services Techniques.
- 1.6) Une mise en valeur de l'entrée de la piste du Chaberton avec installation d'une carte de l'ETM 3000, structure bois et pierre, sera à étudier pour annoncer ce secteur.
- 1.7) L'ouverture du parcours sera validée préalablement à la communication de tous éléments afférents à la sécurité des parcours, de la signalétique et des personnes.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL169_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023



Article 2

L'achat de matériel et de support de communication sera effectué par Sensations Montagne.
Par ailleurs un accord conventionnel sera signé par la Commune pour la promotion de l'ETM 3000 de renommé international, avec l'Office de Tourisme à ce sujet.

Article 3

En contrepartie des tâches confiées à « Sensations Montagne » par la Mairie de Montgenèvre, celle-ci versera à l'association, une contribution financière annuelle de 4 000€ net de taxe selon l'échéancier ci-dessous :

- 4 000 € net de taxe au 01/07/24 à la réouverture de l'ETM ;
- 4 000 € net de taxe au 01/07/25 à la réouverture de l'ETM ;
- 4 000 € net de taxe au 01/07/26 à la réouverture de l'ETM ;

Article 4

Les signataires s'engagent à respecter scrupuleusement la convention. Toute modification ultérieure à la signature devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'ensemble des partenaires. On trouvera en annexe un plan de l'ETM 3000, à remettre à jour régulièrement.

Article 5

Toute information doit transiter par le délégué de la Commune qui sera informé par ailleurs des nécessités qu'impliquent les interventions de Sensations Montagne.

Article 6

La présente convention est valable jusqu'au 1^{er} novembre 2026.

Fait à Montgenèvre, en deux exemplaires le 20 décembre 2023

Pour Sensations Montagnes

Pour la Commune de Montgenèvre
Le Maire
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL170_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_170.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5- signature d'une convention 2024-2026 avec l'association FORTS JANUS

Mme Françoise MILLE SCHAACK présente que, fort du succès rencontré depuis les journées du patrimoine 2021, et considérant la nécessité de conventionner avec l'association « Forts Janus » pour l'organisation estivale des visites du Fort Janus, et, la dernière convention s'étant terminée le 30 septembre 2023, il est proposé de signer une convention pour une durée de 3 ans, afin de cadrer les missions de l'association, le rôle de la Commune et l'accès en véhicule à la barrière du Fort.

Dans ce contexte, le conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le maire à signer une convention de cadrage avec l'association « Forts Janus » pour les saisons estivales 2024, 2025 et 2026.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention aux conditions indiquées ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de MONTGENÈVRE, représentée par son Maire Guy HÉRITTE, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, et désignée sous le terme « la Commune ».

Et,

L'Association FORTS JANUS, enregistrée au RNA n° W051005103 et sise à Saint Chaffrey 481 Route des Queyrets 05330, représentée par son Président, Monsieur Georges MICHEL, et désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association FORTS JANUS a bénéficié d'une convention avec la Commune de Montgenèvre pour la période 2021 à 2023. Elle souhaite la faire perdurer.

La Commune et l'Office de Tourisme définiront le règlement à suivre pour le bon déroulé de cette collaboration.

L'Association, en partenariat avec l'Office de Tourisme de Montgenèvre, propose des visites guidées hebdomadaires, par des bénévoles passionnés de l'ouvrage Maginot du JANUS, qui ont un grand succès auprès du public. Un livre d'or a été mis à la disposition du public, et en atteste.

Plus de 2400 visiteurs petits et grands, Français et Étrangers ont été guidés par petits groupes, depuis les Journées Européennes du Patrimoine en 2021, date de réouverture des visites. Aucun incident ne s'est produit.

Objet de la convention

Par la présente convention, les parties s'engagent dans le partenariat décrit ci-après :

1. Engagements de la Commune

La Commune mettra à la disposition de l'association l'ouvrage d'artillerie du JANUS.

La Commune s'engage à permettre aux membres de l'association, l'accès au Fort par la route communale et sommitale pour trois véhicules de membres de l'Association, déclarés préalablement en Mairie afin d'obtenir une autorisation de circulation délivrée par la Police Rurale (ces autorisations ne seront valables qu'aux périodes de mise à disposition des clés. Elles seront rendues en même temps que les clés). Par ailleurs, il est strictement interdit aux membres de l'association de transporter des visiteurs. Toutes les précautions devront être prises en termes de circulation, conduite et types de véhicules utilisés.

Mairie de Montgenèvre
Maire: Guy HÉRITTE
Responsable de: Nadine AUBERT



La Commune fournira les clés d'accès, barrières et Fort, du 15 mai au 30 septembre des années concernées par la présente convention.

La Commune assurera l'éclairage et les équipements de sécurité pour recevoir le public.

Une surveillance vidéo « anti-intrusion » à infrarouge, est assurée par l'Institut des Sciences de la Terre de Grenoble pour la protection de ses propres installations. La Commune veille à sa régularisation quant au fonctionnement et aux conditions juridiques de cet équipement, pour lequel une demande d'installation supplémentaire sera formulée.

La Commune est chargée de l'assurance du bâtiment en ce qui concerne sa propre propriété.

L'association s'assure elle-même en ce qui concerne les visites guidées et le public qu'elle accueille.

La Commune fera passer la Commission de Sécurité à son initiative. Au-delà de celle-ci, une visite sera organisée entre l'association et les Services de la Commune, en début et en fin de période d'utilisation, pour vérifier l'état général de l'ouvrage, les organes de sécurité présents et la vacuité des accès. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera également établi à cette occasion.

2. Engagements de l'association

L'association s'engage à apporter à la Commune un soutien technique pour organiser des visites commentées de l'ouvrage du JANUS, par des bénévoles formés et passionnés par le patrimoine militaire des Hautes-Alpes.

L'association s'engage à respecter les zones visitables, définies par la Commune. Les zones fermées au public seront balisées et clairement indiquées. Tout accès sera empêché.

L'association veillera également à disposer de moyens en termes de lutte contre le risque incendie.

Le soutien de l'association pourra prendre les formes suivantes :

- Plans de sécurité en accord avec la Commune ;
- Balisage de l'ouvrage et circuits préférentiels ;
- Petit entretien de l'ouvrage, peinture, graissages, changement d'ampoules ;
- Animations historiques, mannequins, matériels d'époque, armes neutralisées, vidéo ;
- Reconstitutions historiques de la vie des soldats en 1940 ;
- Salles d'expositions à thèmes ;
- Organisation de la fête du Fort ;
- Nettoyage de l'ouvrage (partie ouverte au public) ;
- Réunions avec les Services Techniques ;
- L'intervenant s'assurera pour la conduite de ces visites ;
- Aucune voiture du public ne saurait être tolérée le jour des visites compte-tenu de l'accès ;
- Visites contenues aux limites de l'espace dédié lors de la commission de sécurité.

L'association produira une assurance responsabilité civile.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE MINISTRE DE LA CULTURE



L'association s'engage impérativement à plafonner le nombre de visiteurs à une douzaine maximum par guide, afin de limiter le nombre de personnes présentes en simultané dans le Fort du Janus.

L'association et l'Office de Tourisme signeront une convention individualisée concernant les modalités de visite. L'Office de Tourisme informera la Commune et le service de Police Rurale des plannings et horaires des visites organisées, en amont de celles-ci.

Dans tous les cas, l'Office de Tourisme ne saurait se substituer à la Commune en termes de responsabilité et de sécurité de l'ouvrage. La Commune se réserve également le droit d'organiser et d'autoriser toute manifestation au sommet du Janus, en traitant directement avec l'association.

Par ailleurs, dans le cadre de ce fonctionnement tripartite, il appartiendra à l'Office de Tourisme de tourner, au profit de la Commune et de l'association, toute vidéo de nature à exalter l'histoire ou patrimoine fortifié de Montignac-Père, dont le Janus. Ce support sera réalisé avant le début de la prochaine saison, pour être publié sur les sites communaux. La Commune aura droit de regard et de diffusion sur tout document de ce type à venir.

L'association pourra financer ses projets :

- Par des supports publicitaires estampillés « FORTS JANUS » ;
- Par des « dossier de financement » ;
- Par des subventions ;
- En cas de demande de subvention ou de contribution financière à l'Office de Tourisme, ce dernier se chargera de travailler sur l'esthétisme et les textes présents dans les supports.

Chacun en ce qui les concerne, association et Commune, assure le financement de ses activités et les dossiers de demande de subvention afférents.

Par souci de coordination, chaque entité informera l'autre des dossiers qu'elle projette de déposer.

En sa qualité de propriétaire, la Commune sera préalablement informée des dossiers de demande de subvention que l'association projette de déposer.

3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de la date de signature, soit pour les saisons estivales 2024, 2025 et 2026.

4. Évaluation

L'association procédera à une évaluation annuelle des prestations bénévoles qu'elle aura fournies et qu'elle présentera à la Commune sous la forme d'un rapport annuel.

Cette présentation se fera à l'occasion d'un entretien qui permettra aux parties d'échanger sur les conditions d'exécution de la convention et d'identifier chaque année les facteurs d'amélioration.

BRUNO BARRAS
Maire de Montignac-Père
L'association des FORTS JANUS

35000 St-Montignac - 85 Place du Château - 05 48 00 00 00
05 48 00 00 00 - mairie@montignac-pere.fr

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL170_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023



5. Résiliation de la convention :

La Police Rurale pourra organiser des contrôles lors des différentes visites organisées, pour s'assurer du respect des termes de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montgenèvre, en deux exemplaires originaux, le 11 décembre 2023

Pour l'association « Forts Janus »

Le Président,
Georges MICHEL

Pour la Commune de Montgenèvre,

Le Maire,
Guy HERMITTE

Recevable à Montgenèvre
Mairie de Montgenèvre
05100 Montgenèvre

Mairie de Montgenèvre - 3, place de l'Église - 05100 MONTGENEVRE
05100 Montgenèvre - mairie@montgenevre.fr

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL171_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_171.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

6 - Signature d'une convention PIDA hélicoptère avec Hélicoptère de France (HDF) pour la saison 2023-2024

M Roger ROUAUD présente que comme chaque année la Commune - le Maire en tant que responsable de la distribution PIDA- signe une convention de déclenchement PIDA hélicoptère en cas de sécurisation du domaine skiable ou accès routiers.

La convention proposée avec **Hélicoptères de France** est la suivante :

Hélicoptères de France assurera les dispositifs suivants :

- les prestations de transports et de largage d'explosifs dans le cadre du plan PIDA, au profit et sur la requête de la Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre.
- Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies par Arrêté Préfectoral et par Arrêté Municipal.
- Les missions seront facturées à la Régie des Remontées Mécaniques selon accord de départ avec celle-ci, au tarif pour la saison 2023/2024 de 34 € HT la minute de vol + 80 € HT par treuillage.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL171_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Pour rappel comme chaque année, il est demandé à ce que la sécurisation du flanc nord du Janus soit effectuée par largage après chaque chute de neige le nécessitant, la fréquentation sur la piste du bois de Sestrières, située en aval et directement concernée, étant importante notamment par temps de chute de neige.

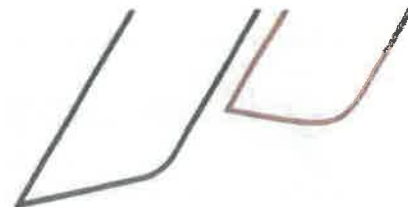
Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer cette convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





CONVENTION RELATIVE AU PIDA

A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE
DE MONGENEVRE

ENTRE

La mairie de Mongenevre....., représentée par Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du 7.12/23 dénommé « le Maire » dans le présent contrat,

ET

HBG France, société anonyme de droit français au capital social de 7 191 734,96 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 320 228 570, dont le siège social est situé Aérodrome d'Annemasse - 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE (France), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Renaud BLANC, dûment habilité aux fins du présent contrat, dénommé « Prestataire » dans le présent contrat.

Ci-après dénommées individuellement la "Partie" ou collectivement les "Parties".

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734.96 euros - SIRET 320 228 570 000 12 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr





IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage du ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

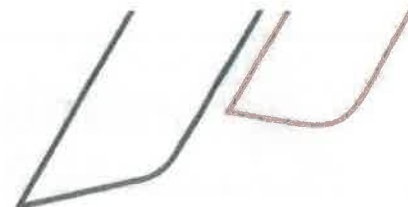
ARTICLE 1ER :

Le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête *del directeur general, Daniel GARCIN*

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire avant toute requête :

- L'Arrêté Préfectoral définissant les règles du PIDA sur la commune,
- L'Autorisation Préfectorale autorisant l'Exploitation de l'Hélicoptère PIDA,
- L'Arrêté Municipal définissant le PIDA sur la commune.

En l'absence d'un de ces documents le Prestataire ne pourra intervenir pour assurer sa mission de PIDA.



ARTICLE 2 :

Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le Prestataire ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique de l'Aviation Civile.

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

Une instruction au sol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour définir les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers. Cette instruction sera conforme à la réglementation et aux procédures en vigueur approuvées par les autorités et fera l'objet d'un enregistrement au sein de la société HBG France

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du Maire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à la RAR.....selon accord départ avec celle-ci.

Le tarif pour la saison 2023/2024 sera de 34€ la minute de vol HT + 80€ par treuillage HT, TVA à 20%.



ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P.I.D.A. sur le territoire de la Commune de Montgenèvre.....

Le maniement des explosifs tant au sol qu'à bord ne peut être exécuté que par un artificier habilité.

L'artificier, désigné par le Maire et habilité est notamment responsable :

- Du respect des règlements du ministère de l'Industrie et du ministère de l'Intérieur concernant les explosifs.
- Du maniement des explosifs au sol et à bord (choix, amorçage, chargement, stockage, allumage, et lancement).
- Du bouclage du secteur dangereux selon les prescriptions du Maire.
- Du choix du point de déclenchement, de la préparation finale de la charge, du lancement et de l'observation des résultats.
- De la récupération ou de la destruction des charges non explosées.

L'artificier reste responsable de la destruction ou de la récupération des charges non-explosées. Il est seule habilité à demander au pilote de rejoindre un point lui permettant de désamorcer la charge.

Le Prestataire est responsable devant la commune des fautes et des dommages matériels consécutifs directs en lien avec l'exécution de sa prestation. Dans tous les cas, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement et/ou par les explosifs et leur emploi.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er décembre 2023 au 30 Novembre 2024.



Au terme de cette période initiale, le contrat sera tacitement renouvelé pour des périodes successives de même durée sauf dénonciation écrite par le Maire moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois avant chaque échéance.

ARTICLE 7 :

De convention expresse entre les Parties le présent contrat annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les Parties et se rapportant au même objet.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires au présent contrat devront être constatées par écrit. Les annexes du présent contrat forment avec celui-ci un ensemble contractuel indivisible et indissociable.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis au tribunal compétent des juridictions de Thonon-les-Bains.

Fait à Montgenève
Le 15/12/2023



Le Maire

Le Prestataire

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL172_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_172.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7 - Signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public des locaux à l'Espace Prarial à compter du 1^{er} janvier 2024

MM. Steven HEUZE, et Ludovic TRIPONEL ne prennent pas part au vote, chacun pour les sujets les concernant.

Le Maire Guy HERMITTE, présente les éléments suivants :

Principe : un loyer au m² commun et uniforme à toutes les entités utilisant l'Espace Prarial (référence : dernier contrôle des Services de l'Etat).

Règle : une égalité de traitement entre chaque entité, en sachant que le contribuable ne peut pas être appelé à financer des activités commerciales et touristiques.

Mode de financement : un prix de base identique pour tous, fixé à 15 €/ m². Une régulation est appliquée sur les m² des locaux dits « techniques », qui sont pondérés par un coefficient de 0,25 (soit 75% de décote), en tenant compte des éléments objectifs suivants :

- Local aveugle
- Pas de devanture
- Hauteur sous plafond inférieure à 1m80 (loi Carrez)
- Sanitaires

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL172_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

Il expose ensuite que différents partenaires sociaux professionnels bénéficient de conventions d'occupation de locaux, qui sont arrivées à échéance récemment :

- ESF (rez-de-parvis et rez-de-chaussée)
- ESI-Apeak (rez-de-parvis)
- Ski Club (rez-de-chaussée)
- RARM (rez-de-parvis)

Par ailleurs, la nouvelle occupation de l'Office de Tourisme redéfinit l'espace, et il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec chacun des partenaires cités ci-dessus.

Concernant l'Office de Tourisme, la mise à disposition des locaux sera valorisée dans le cadre de la convention d'objectifs à venir, qui sera signée entre la Commune et l'OT, étant entendu que la contribution est évaluée à 3 997,88 €. L'Office de Tourisme sera, quoi qu'il arrive, redevable des charges propres à son fonctionnement (eau, électricité, téléphonie, internet...).

Toutefois, considérant l'occupation des différents acteurs de la station au sein de l'Espace Prarial, il est proposé d'autoriser de nouvelles conventions d'occupation de ces locaux pour une durée de 3 ans avec les redevances d'occupation suivantes, applicables à compter du 01/01/2024 sur la base du nombre de de m² occupés par acteur, associé à un tarif au m² évalué à 15 €.

Comme nous venons de le voir en introduction, les m² des locaux dits « techniques » sont pondérés par un coefficient de 0,25 (soit 75 % de décote).

Les principes recherchés sont l'équité, la transparence et la légalité, tout en tenant compte des particularités de chacune des surfaces affectées à des entités dont l'objet pourra être apprécié en tenant compte des nuances citées plus haut.

On trouvera, dans le tableau suivant, la répartition des loyers des différentes entités, selon les conditions précisées ci-dessus :

	Surface totale	Loyer mensuel à 15 €/ m ² (sans pondération)	Surface avec m ² pondérés	Loyer mensuel à 15 €/ m ² après pondération	Loyer actuel (pour information)
OT *	326	4 890	266,52	3 997,88	0
ESF	241,40	3621	118,40	1 776,00	1 578,96
ESI-Apeak	36	540	22,43	336,38	360,00
RARM	27,50	412,50	27,50	412,50	611,00
Ski Club	68	1020	17	255,00	246,00

* Le loyer de l'Office de Tourisme sera valorisé dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs.

Il est à noter que les loyers n'avaient pas été actualisés depuis l'année 2015.

Cas particulier de la Commune, avec des pertes annuelles détaillées comme suit :

- Cabinet Médical : 35 000 € (Médecins + Kinés = perte loyer et charges 25 000€/ an + un loyer d'appartement à l'année, entièrement à charge de la Commune)
- La Chocolaterie : 7 000 €
- RARM : 2 382 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL172_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

- ESI-Apeak : 283,44 €
- Plus de locaux à louer en raison de l'installation de l'Office de Tourisme
- Gestion des charges du bâtiment de l'ancien OT

○ **Estimation totale : près de 50 000 € de recettes par an**

Par ailleurs, plusieurs conventions d'occupation temporaire du domaine public sont encore en vigueur (RARM pour les casiers à ski, Cabinet Médical, ESI-Apeak pour le local à l'étage). Une fois arrivées à échéance, ces occupations se verront appliquer la même règle en termes de tarif et de gestion.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer, et à autoriser le Maire à signer avec les partenaires, au 1^{er} janvier 2024, de nouvelles conventions temporaires du domaine public pour la période 2024-2027, révisables annuellement.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL173_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_173.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8 - Partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeur-pompiers sur la commune et partenariat avec le SDIS pour les évacuations pour la saison d'hiver 2023-2024

Le Maire, Guy HERMITTE, informe le Conseil Municipal que l'accroissement régulier en lits touristiques dans la station de sports d'hiver de la commune de Montgenèvre augmente les risques inhérents à cette fréquentation.

Ainsi, depuis plusieurs années le SDIS 05 affectait un véhicule de Secours aux Victimes en période de grande affluence touristique, durant la saison hivernale.

Le SDIS, à la demande de la commune, a affecté de façon permanente ce véhicule afin de renforcer la capacité opérationnelle du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) tout au long de l'année. Celui-ci, fait néanmoins fonction de réserve mécanique du SDIS en dehors de l'ouverture en continu des remontées mécaniques de la station que ce soit en hiver ou en été.

La Commune souhaite poursuivre un partenariat pérenne avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'ensemble de la saison 2023/2024 visant à renforcer le Centre d'Incendie et de Secours par un Véhicule de Secours aux Victimes (V.S.A.V).

La commune de Montgenèvre s'engage à prendre à sa charge :

- Tout ou partie des frais d'hébergement sur la station des personnels saisonniers ayant qualité de sapeurs pompier volontaire, recrutés au sein de sa collectivité.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL173_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Ces frais sont forfaitairement évalués à 50 € par jour de mise à disposition d'un personnel d'astreinte et qui assurera le déneigement des bornes incendie.

Le SDIS assure :

Le paiement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires en garde postée au CIS et/ou la rémunération et charges des sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues par le Décret modifié n°96-1004 du 22 novembre 1996.

Le transport éventuel journalier par navettes saisonnières des personnels assurant éventuellement des gardes journalières depuis Briançon

Les frais de repas de midi des sapeurs-pompiers extérieurs au CIS Montgenèvre.

La commune de Montgenèvre s'engage à rembourser au SDIS, au vu du justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par la mise à disposition des sapeurs-pompiers saisonniers

Ces frais sont forfaitairement évalués à 50 € par jour de mise à disposition. Le SDIS 05 procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Commune de Montgenèvre à la fin de saison hivernale.

Le SDIS 05 procédera à l'émission d'un titre de recettes au débit de la Commune de Montgenèvre à la fin de saison hivernale.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le SDIS 05 pour la saison d'hiver 2023-2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
LE RENFORCEMENT SAISONNIER DE SAPEURS-POMPIERS
SUR LA COMMUNE DE MONTGENEVRE
DURANT LA SAISON HIVERNALE 2023-2024**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1424-1 à 1424-50, 2212-1 et 2216-2 ;
- VU** La Loi n° 91-1389 du **31 décembre 1991** relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- VU** le décret n°97-1225 du **26 décembre 1997** relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** le décret modifié n°2012-492 du **16 avril 2012** relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours n°99/3-5 du **17 décembre 1999** relative à la perception de vacances par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formation.
- VU** la délibération du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du **21 septembre 2021** autorisant le Président à signer divers contrats, conventions et avenants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Montgenèvre en date **07 décembre 2023** autorisant le Maire à signer cette convention ;

Préambule :

L'accroissement en lits touristiques depuis plusieurs années dans la station de sports d'hiver de la commune de Montgenèvre a augmenté les risques inhérents. Ainsi, depuis plusieurs années une affectation temporaire d'un véhicule de Secours aux Blessés avait lieu par voie de convention durant la saison hivernale, en période de grande affluence touristique.

Cette année, le SDIS, à la demande de la commune, a vu l'affectation permanente de ce véhicule afin de renforcer la capacité opérationnelle du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S). Celui-ci, fait fonction de réserve mécanique du SDIS en dehors de l'ouverture en continue des remontées mécaniques de la station jusqu'à la date leur fermeture. Pour cela, il convient d'en assurer son engagement permanent durant cette période.

Ainsi, eu égard au bilan des années antérieures il a été convenu ce qui suit :

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS) représenté par son Président,

D'une part,

ET : La Commune de MONTGENEVRE représentée par son Maire,

D'autre part,

ARTICLE 1 : objet de la convention

005-210500856-20231207-DEF173_20231207-DEF
Reçu le 08/01/2024

Pour assurer réglementairement le véhicule de secours aux victimes affecté au C.I.S durant cette période, le SDIS 05 met en place un renforcement en personnel saisonnier, sapeur-pompier volontaire, placé en garde postée au C.I.S de Montgenèvre pendant les heures de plus forte sollicitation opérationnelle de 12 H 00 à 18H00. Outre la remise en état des matériels après intervention, l'entretien courant des locaux et matériels d'intervention, le sapeur-pompier aura à charge de procéder au plus vite au déneigement des poteaux d'incendie de la station, des accès aux établissements recevant du public communaux...en complémentarité avec les services techniques de la commune.

Celui-ci sera renforcé au minimum en astreinte sélective par un ou des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), agents des services techniques, personnels travaillant dans le secteur privé ou publics de la commune disposant d'une convention de disponibilité opérationnelle durant le temps de travail et tout autre SPV en position de congés et repos. Selon la ressource un sapeur-pompier travaillant à la régie des remontées mécaniques, permettant un départ de ce véhicule d'urgence dans des délais inférieurs à 10 minutes pourrait également être mobilisable.

Ces mesures, validées par le Conseil d'Administration du SDIS 05, visent autant que possible, à disposer d'un effectif de garde mobilisable au minimum d'au moins six SPV permettant également d'assurer une seconde intervention en prompt secours à personne ou incendie durant l'évacuation d'une victime vers le Centre Hospitalier de Briançon.

ARTICLE 2 : hébergement des sapeurs-pompiers saisonniers

La commune de Montgenèvre s'engage à prendre à sa charge :

- Tout ou partie des frais d'hébergement sur la station des personnels saisonniers ayant qualité de sapeurs pompiers volontaires, recrutés au sein de sa collectivité.

ARTICLE 3 : conditions financières

Le SDIS assure :

- Le paiement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires en garde postée au CIS et/ou la rémunération et charges des sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues par le Décret modifié n°96-1004 du 22 novembre 1996.
- Le transport éventuel journalier par navettes saisonnières des personnels assurant éventuellement des gardes journalières depuis Briançon
- Les frais de repas de midi des sapeurs-pompiers extérieurs au CIS Montgenèvre.

La commune de Montgenèvre s'engage à rembourser au SDIS, au vu du justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par la mise à disposition des sapeurs-pompiers saisonniers

Ces frais sont forfaitairement évalués à **50 euros par jour de mise à disposition**. Le SDIS 05 procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Commune de Montgenèvre à la fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 : protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

En service commandé, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de plein droit du système de protection sociale institué par la loi du 31 décembre 1991. La gestion du régime d'indemnisation des prestations en nature de soins, des prestations d'incapacité temporaire et d'invalidité permanente est confiée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ou à celui dans lequel l'intéressé exerce habituellement ses fonctions de sapeur-pompier volontaire ;
- à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5: ~~dommage aux tiers~~

005-210500856-20231207-DEL173 20231207-DE

ReA Aux termes des articles L 2212-1 et L

(C.G.C.T) le Maire exerce les pouvoirs de

2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de police.

Cette attribution confère aux communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent.

ARTICLE 7 : date d'effet - durée - résiliation

La présente convention prend effet à la date d'ouverture en continue des remontées mécaniques jusqu' à la date de fermeture de la station.

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Vice-président du Département**

Marcel CANNAT

Fait à Montgenèvre, le

Le Maire de Montgenèvre

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_174.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9-Conventions avec le SDIS 05 de partenariat du personnel saisonnier communal sapeur-pompier pour la saison d'hiver 2022-2023

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que vu la convention de mise à disposition d'une ambulance, stipulant que la commune doit être à même de mettre à disposition en cas de secours sur la station, du personnel qualifié et conventionné, la stratégie de la commune est de privilégier le recrutement des ASVP et autres personnels ayant la qualification pompier.

Cette spécificité conduit à conclure des partenariats avec le SDIS05 permettant de cadrer les modalités d'intervention et les engagements des parties.

Ainsi cette saison 2023-2024, 2 ASVP ayant la qualification pompier sont recrutés, et nécessitent la signature d'une convention visant à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et du service auquel ils appartiennent.

La convention précise donc les modalités d'absence, l'information à la collectivité, les autorisations d'absence pour formation.

En échange, le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité qui peut bénéficier de prestations de formation des personnels au secourisme, SST, défense incendie, exercices de sécurité, ainsi que de la mise à disposition de salles de réunions et de matériels.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

Par ailleurs deux conventions doivent également être remises à niveau, concernant des Sapeurs Pompiers Volontaires réguliers en poste sur la Commune, notamment concernant des périodes et demandes de stage et de formation, demandes d'absence, modalités diverses au regard du fonctionnement du service public etc.

Les nécessités de fonctionnement du centre de Montgenèvre, reposant exclusivement sur le volontariat imposent la mise à disposition d'employés communaux SPV dans les conditions suivantes :

- Gestion administrative du CIS, prévision opérationnelle ...
- Entretien des matériels roulants, contrôle et maintenance des matériels d'intervention, entretien du casernement et des abords.

Enfin de par sa fonction, le chef de centre, est autorisé à s'absenter pour accomplir des missions techniques telles que définies par l'article 13 à l'exception de la saison hivernale, sur autorisation du Maire.

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer les 4 conventions de partenariat avec le SDIS 05 concernant ce personnel qualifié pompier, l'autorisant à opérer en renfort.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
LE RENFORCEMENT SAISONNIER DE SAPEURS-POMPIERS
SUR LA COMMUNE DE MONTGENEVRE
DURANT LA SAISON HIVERNALE 2023-2024**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1424-1 à 1424-50, 2212-1 et 2216-2 ;
- VU** La Loi n° 91-1389 du **31 décembre 1991** relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- VU** le décret n°97-1225 du **26 décembre 1997** relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** le décret modifié n°2012-492 du **16 avril 2012** relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours n°99/3-5 du **17 décembre 1999** relative à la perception de vacances par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formation.
- VU** la délibération du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du **21 septembre 2021** autorisant le Président à signer divers contrats, conventions et avenants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Montgenèvre en date **07 décembre 2023** autorisant le Maire à signer cette convention ;

Préambule :

L'accroissement en lits touristiques depuis plusieurs années dans la station de sports d'hiver de la commune de Montgenèvre a augmenté les risques inhérents. Ainsi, depuis plusieurs années une affectation temporaire d'un véhicule de Secours aux Blessés avait lieu par voie de convention durant la saison hivernale, en période de grande affluence touristique.

Cette année, le SDIS, à la demande de la commune, a vu l'affectation permanente de ce véhicule afin de renforcer la capacité opérationnelle du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S). Celui-ci, fait fonction de réserve mécanique du SDIS en dehors de l'ouverture en continue des remontées mécaniques de la station jusqu'à la date leur fermeture. Pour cela, il convient d'en assurer son engagement permanent durant cette période.

Ainsi, eu égard au bilan des années antérieures il a été convenu ce qui suit :

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS) représenté par son Président,

D'une part,

ET : La Commune de MONTGENEVRE représentée par son Maire,

D'autre part,

ARTICLE 1 : objet de la convention

005-210500856-20231207-DEI174-20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

Pour améliorer également le véhicule affecté au C.I.S durant cette période, le SDIS 05 met en place un renforcement en personnel saisonnier sapeur-pompier volontaire, placé en garde postée au C.I.S de Montgenèvre pendant les heures de plus forte sollicitation opérationnelle de 12 H 00 à 18H00. Outre la remise en état des matériels après intervention, l'entretien courant des locaux et matériels d'intervention, le sapeur-pompier aura à charge de procéder au plus vite au déneigement des poteaux d'incendie de la station, des accès aux établissements recevant du public communaux.... En partenariat avec les services techniques de la commune.

Celui-ci sera renforcé au minimum en astreinte sélective par un ou des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), agents des services techniques, personnels travaillant dans le secteur privé ou publics de la commune disposant d'une convention de disponibilité opérationnelle durant le temps de travail et tout autre SPV en position de congés et repos. Selon la ressource un sapeur-pompier travaillant à la régie des remontées mécaniques, permettant un départ de ce véhicule d'urgence dans des délais inférieurs à 10 minutes sera également mobilisable.

Ces mesures, validées par le Conseil d'Administration du SDIS 05, visent autant que possible, à disposer d'un effectif de garde mobilisable au minimum d'au moins six SPV permettant également d'assurer une seconde intervention en prompt secours à personne ou incendie durant l'évacuation d'une victime vers le Centre Hospitalier de Briançon.

ARTICLE 2 : hébergement des sapeurs-pompiers saisonniers

La commune de Montgenèvre s'engage à prendre à sa charge :

- Tout ou partie des frais d'hébergement sur la station des personnels saisonniers ayant qualité de sapeurs pompier volontaire, recrutés au sein de sa collectivité.

ARTICLE 3 : conditions financières

Le SDIS assure :

- Le paiement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires en garde postée au CIS et/ou la rémunération et charges des sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues par le Décret modifié n°96-1004 du 22 novembre 1996.
- Le transport éventuel journalier par navettes saisonnières des personnels assurant éventuellement des gardes journalières depuis Briançon
- Les frais de repas de midi des sapeurs-pompiers extérieurs au CIS Montgenevre.

La commune de Montgenèvre s'engage à rembourser au SDIS, au vu du justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par la mise à disposition des sapeurs-pompiers saisonniers

Ces frais sont forfaitairement évalués à **50 euros par jour de mise à disposition**. Le SDIS 05 procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Commune de Montgenèvre à la fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 : protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

En service commandé, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de plein droit du système de protection sociale institué par la loi du 31 décembre 1991. La gestion du régime d'indemnisation des prestations en nature de soins, des prestations d'incapacité temporaire et d'invalidité permanente est confiée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ou à celui dans lequel l'intéressé exerce habituellement ses fonctions de sapeur-pompier volontaire ;
- à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5 : ~~Donnée~~ dommage aux tiers

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE

Rec. Le 19/12/2023

Aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent.

ARTICLE 7 : date d'effet - durée - résiliation

La présente convention prend effet à la date d'ouverture en continue des remontées mécaniques jusqu' à la date de fermeture de la station.

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Vice-président du Département**

Marcel CANNAT

Fait à Montgenèvre, le

Le Maire de Montgenèvre

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023



CONVENTION N° 1352
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE, DE FORMATION,
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE A LA
COMMUNE DE MONTGENEVRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- .- d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Montgenèvre en date du **07 décembre 2023** autorisant le maire à signer cette convention applicable à l'ensemble des personnels de la commune de Montgenèvre ayant qualité de sapeur-pompier volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

Sis à l'adresse : 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
Téléphone : 04 92 21.92.88
Représenté par : Monsieur Guy HERMITTE, Maire
ci-après dénommé "l'employeur".

~~La présente convention vise à~~ préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, de formation, administrative et technique, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et du service auquel il appartient de :

Monsieur Mike COUPRIE
Exerçant la fonction de **Garde Champêtre**

Par ailleurs Chef du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) de **Montgenèvre**

Celui-ci sera dénommé : "Le Sapeur-Pompier Volontaire" (SPV).

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours visées ci-dessous dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser au profit de la collectivité qui l'emploie. Pour cela, Il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de gestion d'alerte à distance du CTA/CODIS 05

a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel pour toute intervention située dans le **Briançonnais**. Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu au plus tôt de ce retard.

- b) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :
- Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
 - Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
 - Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le biais de relèves programmées.

Sur ce dernier point (b), cet engagement est soumis à l'accord explicite de l'employeur par demande expresse adressée la veille ou le jour même précisant la durée maximum d'absence.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, sans seuil défini.

Article 4 : Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations de courtes durées prévues à l'article 2a). Le SPV perçoit l'intégralité des indemnités

Toutefois l'employeur demande que les journées complètes réalisées sur les interventions visées à l'article 2b) soient récupérées par le SPV soit :

- par le biais de crédit d'heures supplémentaires déjà réalisées par celui-ci et qui lui seront décomptées
- par le biais d'heures supplémentaires à réaliser.

Article 5 : Contrôle des absences

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état **trimestriel** de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le SPV sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 6 : Modalité de programmation de la disponibilité de formation du SPV.

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel pour l'année suivante établis sous le contrôle du DDSIS.

Si la candidature du SPV est retenue, le SDIS - Bureau Formation - transmet à l'employeur un formulaire d'autorisation d'absence qui doit être retourné dûment rempli avant la période de formation.

Article 7 : Autorisations d'absence

Le SPV sollicite l'accord de principe de son employeur à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire ou formateur.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi l'autorisation d'absence précitée après que le SPV ait sollicité l'accord de principe de son employeur.

Article 8 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail.

Article 9 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées, à savoir **15 jours par an répartis sur l'ensemble des employés communaux SPV**, limités à 10 maximum par an par SPV, ceci au titre de la formation continue.

Article 10 : Application du principe de subrogation

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires liées à la formation " *assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale* " en lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Article 11 : Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le SPV soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'exige. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

Article 12 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur.

Article 13 : Modalités

Les nécessités de fonctionnement du centre de Montgenèvre, reposant exclusivement sur le volontariat imposent la mise à disposition d'employés communaux SPV dans les conditions suivantes :

- Gestion administrative du CIS, prévision opérationnelle, ...
- Entretien des matériels roulants, contrôle et maintenance des matériels d'intervention, entretien du casernement et des abords.

Article 14 : Définition du seuil d'autorisation d'absence

De par sa fonction de chef de centre, le SPV est autorisé à s'absenter avec l'autorisation de l'employeur, pour accomplir des missions techniques telles que définies par l'article 13 **sans seuil défini** à l'exception de la saison hivernale.

Article 15 : Programmation et contrôle des disponibilités

Un état trimestriel sera remis par le Chef de centre à l'employeur des actions administratives et techniques réalisées par les SPV durant les périodes concédées

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 16 : Conditions d'assurance du SPV**

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 17: Avantage « Employeur Partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ou S.S.T
- Information des personnels à la défense incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours
- Mise à disposition de salles de réunion, matériels....



Article 18 : Application de la convention

~~Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.~~

Article 19 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 21 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- et/ou*
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention N°341 en date du 28 février 2007.

Fait à Montgenevre, le

Fait à Gap, le

Le Maire de Montgenevre



Guy HERMITTE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**

Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023



CONVENTION N° 1354
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE,
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE SAISONNIER A LA
COMMUNE DE MONTGENEVRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- .- d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Montgenèvre en date du **07 décembre 2023** autorisant le maire à signer cette convention applicable à l'ensemble des personnels de la commune de Montgenèvre ayant qualité de sapeur-pompier volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

Sis à l'adresse : 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
Téléphone : 04 92 21.92.88
Représenté par : Monsieur **Guy HERMITTE**, Maire
ci-après dénommé "l'employeur".

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et du service auquel il appartient de :

Monsieur Robin CAUNOIS

Exerçant la fonction d'**Agent de surveillance de la voie publique**

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) de **Val des Près/ Montgenèvre**

Celui-ci sera dénommé : "Le Sapeur-Pompier Volontaire" (SPV).

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours visées ci-dessus dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser au profit de la collectivité qui l'emploie. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de gestion d'alerte à distance du CTA/CODIS 05

a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel pour toute intervention située dans le **Briançonnais**. Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu au plus tôt de ce retard.

- b) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :
- Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
 - Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
 - Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le biais de relèves programmées.

Dans ce dernier point (b), cet engagement est soumis à l'accord explicite de l'employeur par demande expresse adressée la veille ou le jour même précisant la durée maximum d'absence.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, sans seuil défini.

Article 4 : Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations de courtes durées prévues à l'article 2a). Le SPV perçoit l'intégralité des indemnités

Toutefois l'employeur demande que les journées complètes réalisées sur les interventions visées à l'article 2b) soient récupérées par le SPV soit :

- par le biais de crédit d'heures supplémentaires déjà réalisées par celui-ci et qui lui seront décomptées
- par le biais d'heures supplémentaires à réaliser.

Article 5 : Contrôle des absences

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état **trimestriel** de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le SPV sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 7: Avantage « Employeur Partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ou S.S.T
- Information des personnels à la défense incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours
- Mise à disposition de salles de réunion, matériels....



Article 8 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

AR Prefecture

005-210500050-20231207-DEL174-20231207-FE
Reçu le 20/12/2023

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- et/ou**
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à sa signature.

Fait à Montgenevre, le

Fait à Gap, le

Le Maire de Montgenevre

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**



Guy HERMITTE

Marcel CANNAT

Destinataires :

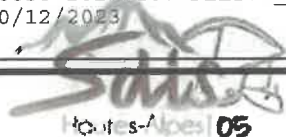
- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023



CONVENTION N°1355
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE,
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE SAISONNIER A LA
COMMUNE DE MONTGENEVRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- .- d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Montgenèvre en date du **07 décembre 2023** autorisant le maire à signer cette convention applicable à l'ensemble des personnels de la commune de Montgenèvre ayant qualité de sapeur-pompier volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

Sis à l'adresse : 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
Téléphone : 04 92 21.92.88
Représenté par : Monsieur Guy HERMITTE, Maire
ci-après dénommé "l'employeur".

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 7: Avantage « Employeur Partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ou S.S.T
- Information des personnels à la défense incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours
- Mise à disposition de salles de réunion, matériels....



Article 8 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- et/ou*
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à sa signature.

Fait à Montgenevre, le

Fait à Gap, le

Le Maire de Montgenevre

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**

Guy HERMITTE



Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL174_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023



CONVENTION N° 1353
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE, DE FORMATION,
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE A LA
COMMUNE DE MONTGENEVRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- .- d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Montgenèvre en date du **07 décembre 2023** autorisant le maire à signer cette convention applicable à l'ensemble des personnels de la commune de Montgenèvre ayant qualité de sapeur-pompier volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

Sis à l'adresse : 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
Téléphone : 04 92 21.92.88
Représenté par : Monsieur Guy HERMITTE, Maire
ci-après dénommé "l'employeur".

Article 5 : Contrôle des absences

~~Pour des raisons techniques, il sera~~ remis par le SDIS, un état **trimestriel** de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le SPV sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 6 : Modalité de programmation de la disponibilité de formation du SPV.

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel pour l'année suivante établis sous le contrôle du DDSIS.

Si la candidature du SPV est retenue, le SDIS - Bureau Formation - transmet à l'employeur un formulaire d'autorisation d'absence qui doit être retourné dûment rempli avant la période de formation.

Article 7 : Autorisations d'absence

Le SPV sollicite l'accord de principe de son employeur à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire ou formateur.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi l'autorisation d'absence précitée après que le SPV ait sollicité l'accord de principe de son employeur.

Article 8 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail.

Article 9 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées, à savoir **15 jours par an répartis sur l'ensemble des employés communaux SPV**, limités à 10 maximum par an par SPV, ceci au titre de la formation continue.

Article 10 : Application du principe de subrogation

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires liées à la formation " *assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale* " en lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Article 11 : Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le SPV soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'exige. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

Article 12 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur.

DISPONIBILITE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Article 13 : Modalités

Les nécessités de fonctionnement du centre de Montgenèvre, reposant exclusivement sur le volontariat imposent la mise à disposition d'employés communaux SPV dans les conditions suivantes :

- Gestion administrative du CIS, prévision opérationnelle, ...
- Entretien des matériels roulants, contrôle et maintenance des matériels d'intervention, entretien du casernement et des abords.

Article 14 : Définition du seuil d'autorisation d'absence

Le SPV est autorisé à s'absenter pour accomplir des missions techniques telles que définies par l'article 13, à savoir **8 jours par an**, à l'exception de la saison hivernale.

Article 15 : Programmation et contrôle des disponibilités

Un état trimestriel sera remis par le Chef de centre à l'employeur des actions administratives et techniques réalisées par les SPV durant les périodes concédées

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 17: Avantage « Employeur Partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ou S.S.T
- Information des personnels à la défense incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours
- Mise à disposition de salles de réunion, matériels....



~~Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.~~

Article 19 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 21 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- et/ou**
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à sa signature.

Fait à Montgenevre, le

Le Maire de Montgenevre



Guy HERMITTE

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**

Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL175_20231207-DE
Reçu le 04/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation :01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_175.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10- Vote des tarifs de location des salles

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que par délibération du 2 février 2023, les tarifs de location de salle, le nombre de salles pouvant être louées, les cautions, et remises de clé ont été actualisés.

Au vu du fonctionnement des salles et des utilisateurs, de la hausse du coût de l'énergie, etc. il convient d'actualiser les tarifs et de proposer un fonctionnement de location adapté aux associations et personnes louant les salles de manière récurrente.

Les tarifs et options proposés sont les suivants :

Vu la délibération du 2 février 2023, il est donc proposé

Espace Jean Gabin		
	Commune	Hors Commune
CAUTION de la salle		500 €
Salle de spectacle de l'espace Jean Gabin :		
La demi-journée,	165 €	180€
La journée,	220 €	235€
La soirée (à partir de 17h00),	385 €	400€
Le forfait journée et soirée	495 €	510€

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL175_20231207-DE
Reçu le 04/01/2024

Salle de cinéma de l'espace Jean Gabin :

La demi-journée,	85€	100 €
La journée,	130€	145€
La soirée,	185 €	200 €
- Hall de l'espace Jean Gabin -Préau de l'Ecole Marius FAURE		
La demi-journée,	80€	95€
La journée,	125€	140€
La soirée,	180€	195€
Autres prestations		
WE (mise en place de la salle vendredi après-midi, samedi journée et soirée, rangement de la salle dimanche matin)		1 100 €
WE (mise en place de la salle vendredi après-midi, samedi journée et soirée, rangement de la salle dimanche matin) avec mise à disposition d'un personnel pour la mise en place et le contrôle de la sonorisation		1 320 €

Tarifs de la salle hors sac à l'Espace Prarial (50m² + sanitaires) (location possible en dehors des heures d'ouverture au public – à partir de 17 h en saison d'hiver, et à tout horaire de la journée hors saison d'hiver).

Compte tenu de sa spécificité **le coût de la location est à l'heure, soit 20€/h.**

Il est par ailleurs présenté que du fait de l'installation de l'Office de tourisme à l'Espace PRARAL, la salle de réunion ne peut plus être proposée à la location.

Salle de la Cure aux Alberts (ainsi que cuisine, sanitaires)		
	Commune	Hors-Commune
la demi-journée,	50€	65€
la journée,	70€	85€
la soirée,	115€	130€
½ journée + soirée	165€	195€
WE	240€	290€
Caution.		330€
Caution Association		100 €

Par ailleurs d'autres salles existent à l'école des quatre saisons (préau) ou la Cure, qui sont occupées par des associations locales ayant trait à l'animation du site des Alberts, pour du stockage de matériel, mais ne bénéficient pas de tarif de location, leur état actuel ne pouvant le justifier. Néanmoins ce stockage nécessite des conventions d'occupation à titre gracieux avec les associations, permettant notamment de fournir des attestations d'assurance.

De manière générale, pour toutes les autres salles louées de façon récurrente et dont la liste figure ci-dessus, les tarifs sont les suivants :

1 h/semaine par mois	20 €
2h/ semaine par mois	40 €
3h/ semaine par mois	60 €
4h/ semaine par mois	80 €
5h /semaine par mois	100 €

AR Prefecture005-210500856-20231207-DEL175_20231207-DE
Reçu le 04/01/2024

6 h/ semaine par mois	120 €
7 h/ semaine par mois	140 €
8h/ semaine par mois	160 €
(Soit un coût horaire ramené à 5€, sur la base du forfait)	

Pour les personnes et associations utilisant les salles de manière récurrentes au forfait, il est proposé le tarif de 5€ de l'heure.

Cette année, un forfait chauffage est mis en place pendant la période hivernale (1/10 au 30/04).

Forfait chauffage saison hivernale (1/10 au 30/04), les forfaits sont identiques pour les résidents de la commune et les extérieurs.

Pour toute utilisation à l'heure	5€ par heure louée
Pour la salle de la cure	40 € par jour de location
Pour l'Espace Jean Gabin	70€ par jour de location
Pour les intervenants réguliers	Un forfait de 70€ par saison et par salle sera demandé

Pour les forfaits/utilisation récurrente, la réservation se fait au moins, avant le 15 de chaque mois pour le mois suivant : ainsi pour une réservation du mois de janvier, la réservation doit intervenir avant le 15 décembre.

Pour les utilisateurs ponctuels et occasionnels, le coût horaire des différentes salles est de 20€.

Concernant les annulations d'intervenants réguliers : toute réservation sera due, sauf si l'annulation est du fait de la Mairie : en effet, la commune reste prioritaire sur le planning des salles et se réserve le droit de le modifier selon ses impératifs.

Les utilisateurs des salles sont vivement incités à vérifier qu'à l'issue de leur séance, les radiateurs soient en position hors gel et les lumières bien éteintes. Ils devront rendre la salle dans l'état dans lequel ils l'ont trouvée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- valider les tarifs de location de salle tels que définis ci-dessus ;
- valider le principe de réservation-annulation pour les personnes et associations utilisant la salle de manière récurrente ;
- valider le principe d'un forfait chauffage de 100€ annuels pour les utilisateurs réguliers des salles ;
- valider le principe d'un forfait chauffage du 01/10 au 30/04 pour les utilisateurs occasionnels de 50€ pour la salle Jean Gabin et pour la salle de la Cure (pas de forfait chauffage pour la salle hors sac, le préau de l'école Marius Faure, pour le hall de Jean Gabin)
- autoriser le Maire à signer des conventions d'occupation à titre gracieux pour les associations ayant trait à l'animation des Alberts.

Un règlement des salles reprenant ces éléments sera annexé à chaque convention. Il sera également affiché dans chaque lieu.

La délibération est valable jusqu'à nouvelle délibération

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer, valider les nouveaux tarifs, forfaits chauffage, règlement de salles, autoriser le Maire à signer toute convention avec des associations relatives à l'occupation de lieu pour du stockage de matériel.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL176_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_176.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11 – Tarifs d'occupation du domaine public-droits de voirie-courte et moyenne durée

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que la Commune de Montgenèvre est concernée par de nombreuses occupations de son domaine public, notamment dans le cadre de travaux de constructions, de dépôts de matériaux, d'implantation d'Algecos, bennes, grues etc... qui jusqu'à présent ne sont pas réglementés et qui peuvent occasionner des gênes (circulation, déneigement, sécurité) du fait d'une occupation non déclarée et pouvant durer dans le temps.

Or la Commune ne peut accorder d'occupation du domaine public à titre gratuit. Cette occupation doit être délimitée dans le temps et l'espace et facturée, y compris à l'€ symbolique.

Toute autorisation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire ou son représentant.

La tarification se fait au m² d'occupation.
Par courte et moyenne durée il faut entendre inférieure à 3 mois.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL176_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'établir les tarifs d'occupation suivants :

Type d'occupation	Montant
Dépôt de matériaux (sable, terre, bois, gravier) hors places de stationnement	2€ au m ² d'emprise au sol/jour
Echafaudage	2€ par m ² d'emprise au sol/jour
Bennes nacelles, grue, engins de chantier	10 € /j 20€/week end, 70€/semaine
Clôture de chantier	2€/m ² /j
Neutralisation des places de stationnement pour stockage de matériaux	6€ /ml et par mois

Les droits de voirie sont payables d'avance.

Pour toute journée dépassée, une majoration de retard de 10% sera appliquée.

Mise en œuvre :

Le métrage sera effectué par la police rurale et/ou les agents du service technique.

L'encaissement sera réalisé sur la régie des droits de place, qui va être modifiée par arrêté du Maire, afin d'y ajouter les nouveaux « produits ».

La perception s'effectuera par les régisseurs titulaire-suppléant-et mandataires nommés à cet effet.

La délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Il est à noter qu'actuellement, l'occupation de longue durée est encadrée par des conventions d'AOT.

Une délibération ultérieure fixera les nouvelles modalités.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser la création des droits de voirie de courte et longue durée, ainsi que les tarifs associés aux diverses occupations et signer tout document qui nécessiterait la mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL177_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_177.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12- Tarification de l'eau potable pour l'année 2024 : part fixe

M Steven HEUZE expose que depuis le 1^{er} janvier 2023, le tarif de la redevance prélèvement au m³ pour la Commune de Montgenèvre est de **0,09 €**.

L'objectif est d'adapter le tarif de cette redevance, afin de récupérer la somme facturée à la Commune par l'Agence de l'Eau sur les factures des clients.

Le principe est que l'Agence de l'Eau établit une facture sur des volumes produits, calculée sur les volumes prélevés dans le milieu d'année N-1.

Le Conseil municipal propose de maintenir la redevance prélèvement pour l'année 2024 à : 0.09€

Par ailleurs une actualisation du règlement de l'eau a été effectuée en 2023 afin de rendre payantes des prestations jusque-là gratuites (branchement au réseau d'eau notamment).

Le règlement est joint à toute demande de raccordement et de compteur d'eau et est à disposition des administrés qui en font la demande

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, le conseil municipal est invité à délibérer et maintenir le tarif fixe de l'eau potable à 0.09€.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL178_20231207-DE
Reçu le 04/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_178.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

13-Redevance balayage et déneigement / tarification pour l'année 2024

Mme Annie SCHWEY rappelle au Conseil Municipal que les coûts de déneigement et de balayage augmentent régulièrement compte tenu de la livraison de nouveaux équipements et voiries et des attentes grandissantes des habitants, usagers et touristes de Montgenèvre en termes de déneigement et de balayage.

Cette redevance permet de couvrir une partie des frais que la commune finance afin que le village de Montgenèvre, sa voirie publique, ses parkings publics, ses bâtiments et autres lieux publics puisse offrir à ses habitants et vacanciers un cadre de vie et de circulation le plus honorables possible.

Les tarifs ont été augmentés en 2023. Il est proposé pour l'année 2024 d'arrondir les montants à l'€ supérieur, et d'augmenter les tarifs relatifs aux hôtels et collectivités.

Par ailleurs il est remarqué que le classement existant en catégories n'est plus adapté, la structure de l'hébergement ayant évolué tant en terme quantitatif que qualitatif : certaines catégories sont moins présentes, à l'inverse d'autres, et il existe une certaine disproportion entre les catégories. Il est donc proposé de revoir la classification et les montants qui leur sont affectés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'établir pour l'année 2024 les tarifs comme suit :

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL178_20231207-DE
Reçu le 04/01/2024

CATEGORIE	MONTGENEVRE	LES ALBERTS
Chalet ou maison	223 €	110€
Appartement	115€	59€
Commerce	280€	148€
Petit Hôtel - 50 personnes	500 €	
Grand Hôtel + 50 personnes	2000 €	
Petite Collectivité, - 50 personnes	6880€	
Grande Collectivité + 50 personnes	8255 €	

Un diagnostic de capacité et de fréquentation des établissements sera réalisé afin de revoir les différentes catégories d'hébergement en y affectant les redevances appropriées.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs de redevance pour l'année 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL179_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023
Date d'affichage : 01/12/2023
DEL_179.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

14 - Fixation des taux de la redevance terrasses

Mme Alexandra JANION propose au Conseil municipal de fixer, comme suit, les tarifs pour l'occupation de terrasses pour l'année 2024 :

La dernière augmentation remonte à 2022.

Il est proposé pour l'année 2024, les tarifs suivants :

- 8 € par m² par mois sachant que la saison d'hiver compte 4 mois et demi et que la saison d'été compte 2 mois,
- Locations à l'année : 7 € par m² et par mois, sur la base de 6 mois et demi.

Un métrage précis des terrasses sera effectué par les Services techniques accompagnés par la Police Rurale, afin de déterminer les surfaces précises et montants adaptés recouvrables par la Commune.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL179_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

~~Il est précisé que les commerçants~~, bénéficiant légalement d'une terrasse sur la voie publique, doivent laisser un passage réglementaire pour le public à pied, notamment avec une poussette, ainsi que pour les handicapés en fauteuil roulant (1m 40 minimum).

Dans cet esprit les présentoirs mobiles, chevalets, oriflammes... des commerces doivent être placés en respectant leurs droits à terrasse et non sur le domaine public.

Compte tenu des occupations multiples au-delà des délimitations légales, un tarif dissuasif sera appliqué dans ce cas à hauteur de 25€ le m² global (et pas usurpé).

En cas de non-respect de ces règles de sécurité collective, les auteurs feront l'objet de procédure pour occupation illégale du domaine public et de retrait immédiat du matériel.

Leur responsabilité sera engagée en cas d'accident qui pourrait résulter de l'encombrement des trottoirs ou des contraintes, en obligeant les piétons à marcher sur la route.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs et procédures d'occupation du domaine public

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL180_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_180.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

15- Demande de subvention d'investissement auprès du Conseil départemental des Hautes Alpes pour la crèche « les Sourires » pour l'année 2024

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que du matériel (barrières de sécurité-meubles) doit être acheté afin d'assurer la sécurité des enfants dans leur éveil.

Le montant de l'investissement est chiffré à 2548 € HT.

De même, le store extérieur de la crèche servant à abriter les enfants et le personnel en période de chaleur, doit être remplacé pour cause de d'usure de la bâche (pieds rouillés-bâche trouée).

Le montant est chiffré à 7368.76 € HT

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de demander des subventions pour ces deux projets d'acquisitions :

Concernant le matériel

Demande auprès du CD 05 (80%) : 2038.40 € HT

Autofinancement (Commune) (20%) : 509.60 €

Concernant la bâche

Demande auprès du CD 05 (80%) : 5894.40 € HT

Autofinancement (Commune) : 1474.36€

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL180_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser le Maire à

- solliciter deux demandes de subvention d'investissement auprès du Conseil départemental des Hautes Alpes, au titre de l'année 2024 , de montants respectifs de 2038.40 € pour le matériel de sécurité, et 5894.40 € pour le remplacement du store extérieur, soit un financement à hauteur de 80% pour ces deux opérations.
- signer tous les documents nécessaires au parfait achèvement de ce dossier.

Les crédits seront prévus au budget 2024.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL181_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_181.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

16 - Signature de l'avenant n° 8 avec la CCB concernant la crèche les Sourires

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que vu la convention de transfert de gestion en subdélégation de la crèche communautaire « Les sourires », située à Montgenèvre, à la Commune de Montgenèvre, conclue le 14 décembre 2010, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015,

Vu les sept avenants à la convention de transfert de gestion prolongeant celle-ci d'année en année,

Considérant la nécessité de prolonger cette convention pour l'année 2024,

Considérant la nécessité d'établir les conditions financières, entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune, un concours financier sera effectué sous forme d'une dotation contribuant à couvrir en partie les charges salariales du personnel et les charges de fonctionnement de la crèche.

Considérant la nécessité d'établir une équité entre les différentes structures du territoire.

Considérant la délibération n°8 prise par la CCB en date du 28 novembre 2023,

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL181_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 8, d'une durée d'un an, entérinant la prolongation de la convention de gestion de la crèche communautaire de Montgenèvre, initialement signée en décembre 2010

La convention de gestion de la crèche communautaire de Montgenèvre du 20 décembre 2010 susvisée est donc prolongée d'une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il est précisé que la Communauté de Communes du Briançonnais versera à la Commune pour la gestion de la crèche « les Sourires », une dotation sur la base de 4 600€/berceau pour l'année 2024.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL181_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

AR Prefecture

005-240500439-20231204-DEL2023_137-DE
Reçu le 04/12/2023



**Convention de gestion de la crèche « les Sourire » à Montgenèvre :
Avenant n°8**

ENTRE :

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy HERMITTE, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 7.11.2023.....

D'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023,

D'autre part.

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Briançonnais, et notamment son article relatif à sa compétence en matière de « création, aménagement, entretien, et gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de quatre ans et s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées pour la population résidant de façon permanente dans le Briançonnais »,

Vu la délibération n°2022-82 du Conseil Communautaire du 13 septembre 2022 relative à l'évolution de diverses compétences de la Communauté de communes du Briançonnais,

Vu la convention de transfert de gestion de la crèche communautaire « Les sourires », située à Montgenèvre, à la commune de Montgenèvre, conclue le 14 décembre 2010, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015,

Vu les sept avenants à la convention de transfert de gestion prolongeant celle-ci d'année en année,

Considérant la nécessité de prolonger cette convention pour l'année 2024,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La convention de gestion de la crèche communautaire de Montgenèvre du 20 décembre 2010 susvisée est prolongée d'une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL181_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

ARTICLE 1 :

Les autres articles de la convention de gestion restent inchangés.

AR Prefecture

005-240500439-20231204-DEL2023_137-DE
Reçu le 04/12/2023

Fait en deux exemplaires.

A Briançon, le 15/12/2023

Pour la Commune de Montgenèvre.

Le Maire,

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,

Le Président

Guy HERMITTE



Arnaud MURGIA

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires), ou par voie électronique, une déclaration

d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

PC 005085 24 H0003
Date d'export : 24/01/2024
Montgenèvre
Date de depot : 23/01/2024

Demandeur principal : JEAN-MICHEL

Adresse du projet : 452 Rue des Montagnards

Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,

déposée à la mairie le : ____/____/____

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
 - ① Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».
- Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.**

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes.
- vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes. Vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante
- votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P C Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le / /

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National

1 Identité du demandeur^[1]

① Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

Date et lieu de naissance :

Date : / /

Commune : _____

Date d'export : 24/01/2024

Département : _____ Pays : _____

Date de depot : 23/01/2024

Demandeur principal : IB Immobilier

Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards
vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination	Raison sociale
HB Immobilier	SAS
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
9 1 0 2 9 2 6 2 2 0 0 0 1 6	SAS
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
VORON	Benoît

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 356 Voie : Route de Chavanne

Lieu-dit : L'Opale - parc du Calvi

Localité : POISY

Code postal : 7 4 3 3 0 BP : Cedex :

Téléphone : 0 6 7 8 9 4 4 6 4 3 Indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :
benoit @hbimmobilier.net

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]

i Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom	Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination	Raison sociale
SASU Aurélien VINCENT	SASU
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
8 9 9 1 6 5 5 4 2 0 0 0 1 5	SASU
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
VINCENT	Aurélien

Adresse : Numéro : 55 Voie : Rue de l'Eglise

Lieu-dit : Le Serre Barbin

Localité : LE MONETIER LES BAINS

Code postal : 0 5 2 2 0 BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone : 0 7 6 8 2 3 1 9 9 6 Indicatif pour le pays étranger :

PC 005085 24 H0003

Date de dépôt : 24/01/2024

Montgenèvre

Date de dépôt : 23/01/2024

Demandeur principal : HB Immobilier

Adresse du projet : 452 Rue des Montagnards

Libelle : ceta_PCMi_1_1.pdf

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Adresse électronique :

aurelienvincent.mo

@yahoo.com

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 432 Voie : Rue des Montagnards

Lieu-dit :

Localité : Montgenèvre

Code postal : 0 5 1 0 0

Références cadastrales^[3] :

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9.

Préfixe : Section : A Numéro : 7 4 1 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1450

3.2 Situation juridique du terrain

i Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

PA005085 23 H0001 du 13 juin 2023 pour 3 lots à bâtir

4 Caractéristiques du projet

4.1 Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est **obligatoire**. Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– une construction qui ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher ;

– l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher.

Si vous avez recours à un architecte^[4], vous devez compléter les rubriques ci-dessous :

Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte :

BLANCHARD

Prénom :

Gilles

PC 005085 24 H0003
Date d'export : 24/01/2024

Montgenèvre
Date de depot : 23/01/2024

Demandeur : *i* En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards
Libelle : cert_a_PCVI_1_1.pdf

Pour un architecte personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...) _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Numéro : 439 Voie : Rte du Pont Levis _____

Lieu-dit : _____

Localité : SAINT CHAFFREY _____

Code postal : 0 5 3 3 0 BP : _____ Cedex : _____

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes^[5] : 035212PC000404364

Conseil régional de l'ordre : MARSEILLE _____

Téléphone : 0 6 8 4 2 3 3 0 5 7 ou Télécopie : _____ ou _____

Adresse électronique : _____

blanchard.archi _____@orange.fr

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous^[6] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

4.2 Nature des travaux envisagés

- Nouvelle construction Travaux sur construction existante

Courte description de votre projet ou de vos travaux :
Réalisation d'un chalet sur 3 niveaux
Parement de façade en harmonie avec 3 types de revêtement (pierre de luzerne, enduit, bardage mélèze naturel)
Huisserie mélèze
Couverture bardeaux de mélèze avec arrêt neige
Porte de garage sectionnelle habillage mélèze
Volet roulant intégré dans l'épaisseur des murs, coloris Bronze
Garde corps mélèze naturel avec lisse haute et basse, main courante et remplissage barreaux mélèze
Création de 4 places de stationnement dont 2 couvertes et closes
6m² seront utilisés pour le stationnement des vélos

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

4.3 Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre de logements créés : 1 _____

[5] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[6] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;
- Une construction à usage agricole dont l'a surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

PC 005195 21/03/2024
Date de dépôt : 24/01/2024
Montgenèvre
Date de dépôt : 23/01/2024
Demande de permis de construire
Adresse du projet : 19100 Montgenèvre
Libelle : cerfa_PCMi_1_1.pdf

Nombre de pièces de la maison : Nombre de niveaux de la maison :

• Mode d'utilisation principale des logements :

Résidence principale Résidence secondaire Vente Location

• Mode de financement du projet : Logement Locatif Social

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

Autres financements :

Prêt

• Avez-vous souscrit un contrat de construction de maison individuelle ? Oui Non

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce 2 pièces
3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment : Extension Surélévation

Création de niveaux supplémentaires : au-dessus du sol et au-dessous du sol

4.4 Destination des constructions et tableau des surfaces

(i) Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[7] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[8] (B)	Surface créée par changement de destination ^[9] (C)	Surface supprimée ^[10] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[10] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation		240				240
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[11]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)		240				240

[7] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[8] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[9] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[10] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[11] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 4.4.

Surface de plancher^[12] en m²

Destinations ^[13]	Sous-destinations ^[14]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[15] (B)	Surface créée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (C)	Surface supprimée ^[18] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[12] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[13] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[14] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[15] Il peut s'agir d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[18] Il peut s'agir soit d'une surface détruite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

i Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

6 Participation pour voirie et réseaux

i Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

6.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards @

PC 005085 24 H0003

Date de dépôt : 23/01/2024

Montgenèvre

Date de dépôt : 23/01/2024

Demandeur : Immobilier

Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards

Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

7 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

 Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

8 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À POISY

Fait le 2 / 3 / 0 / 1 / 2 / 0 / 2 / 4

HB Immobilier Benoit Voiron

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se

situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un coeur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>
Préfixe :	<input type="text"/>	Section :	<input type="text"/>	Numéro :	<input type="text"/>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) :	<input type="text"/>

Superficie totale du terrain (en m²) :

PC 005083 24 H0003
Date d'export : 24/01/2024
Montgenèvre
Date de depot : 23/01/2024
Demandeur principal : HB Immobilier
Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards
Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation


Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

Grande Arche de la Défense paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire une maison individuelle et / ou ses annexes

i Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous

[art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)^[19] ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PCMI1, PCMI2 et PCMI3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI7. Une photographie permettant de situer le terrain dans son environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier

^[19] Se renseigner auprès de la mairie.

^[20] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

PC 00505504149008
 Date de report : 24/01/2024
 Montgenève
 Date de dépôt : 23/01/2024
 Demandeur principal : HB Immobilier
 Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards
 Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

2 Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
<input type="checkbox"/> PCMI9. Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI10. Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
<input type="checkbox"/> PCMI11. Une copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D. 311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI12. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-1. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-1-1. L' étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI12-1-2. L' étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-2. L' attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
<input type="checkbox"/> PCMI13. L' attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
<input type="checkbox"/> PCMI14. L' attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI14-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PCMI 14-2 Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> PCMI15. Un document prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

PC 005 2024 11 01 01
Date d'export : 24/01/2024
Montgenèvre
Date de dépôt : 24/01/2024
Demandeur :
Adresse du projet :
Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

<input type="checkbox"/> PCMI16. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
<input type="checkbox"/> PCMI17. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PCMI18. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU , si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI19. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'Annexe page 15 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PCMI20. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national.	
<input type="checkbox"/> PCMI21. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PCMI21-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme:	
<input type="checkbox"/> PCMI22. Le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et des aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI23. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	
Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> PCMI23-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :	
<input type="checkbox"/> PCMI23-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre des articles L. 151-29-1, L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PCMI23-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant au respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

PC 005085_24_H0003
Date d'export : 24/01/2024
Montgenèvre
Date de dépôt : 25/01/2024
Demandeur principal : Immobilier
Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards
Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> PCMI24. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatifs à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> PCMI25. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> PCMI26. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> PCMI27. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> PCMI28. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

 Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le **formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature de votre projet.

→ Le **formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le **formulaire de permis de démolir** (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le **formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière

d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).
Au-dessus d'un seuil de surface de terrain

à aménager de 2500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ **Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.**

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ **Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.**

⚠ **Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.**

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française

(<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive. Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration.

PC 005085 24 H0003

Date d'export : 24/01/2024

Montgenève

Date de l'administration française

Demandeur principal : HR Immobilier

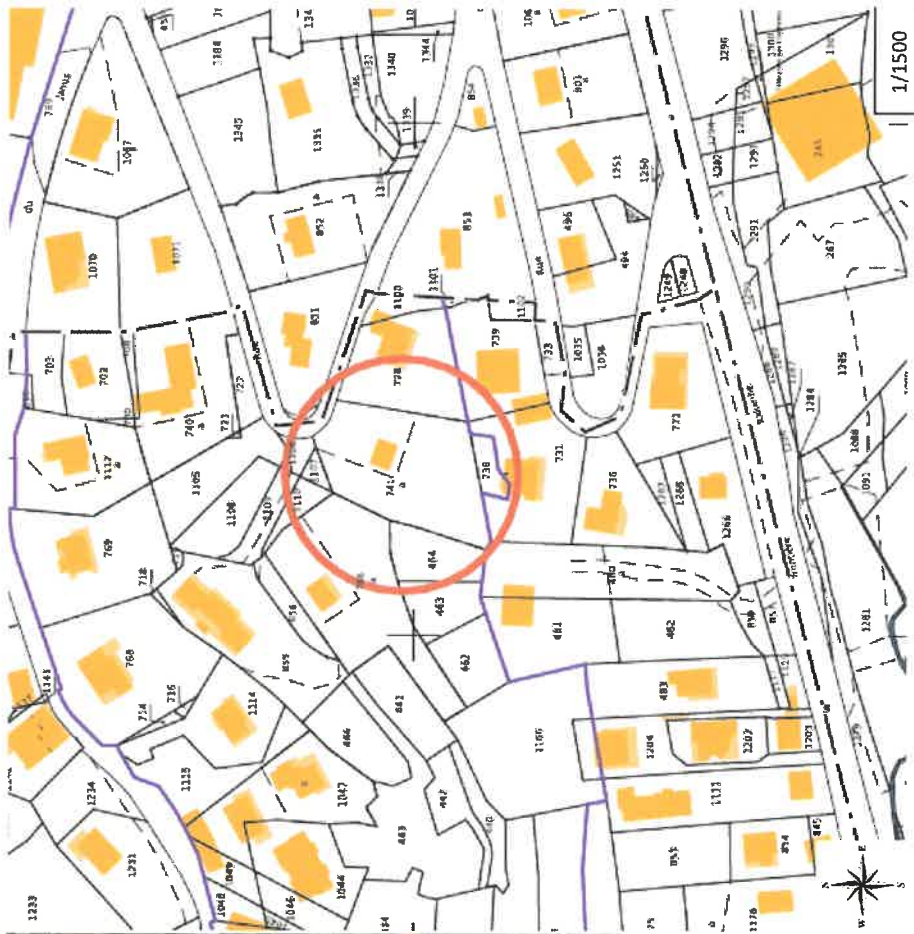
Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards

Libelle : cerfa_PCMI_1_1.pdf

La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

PCMI 1 PLAN DE SITUATION



Section A – Lieu dit “Au Sablon” – 432, Rue des Montagnards -
 Commune de Montgenèvre (05100)
 Parcelle 741 – Lot N°3 – Zone U

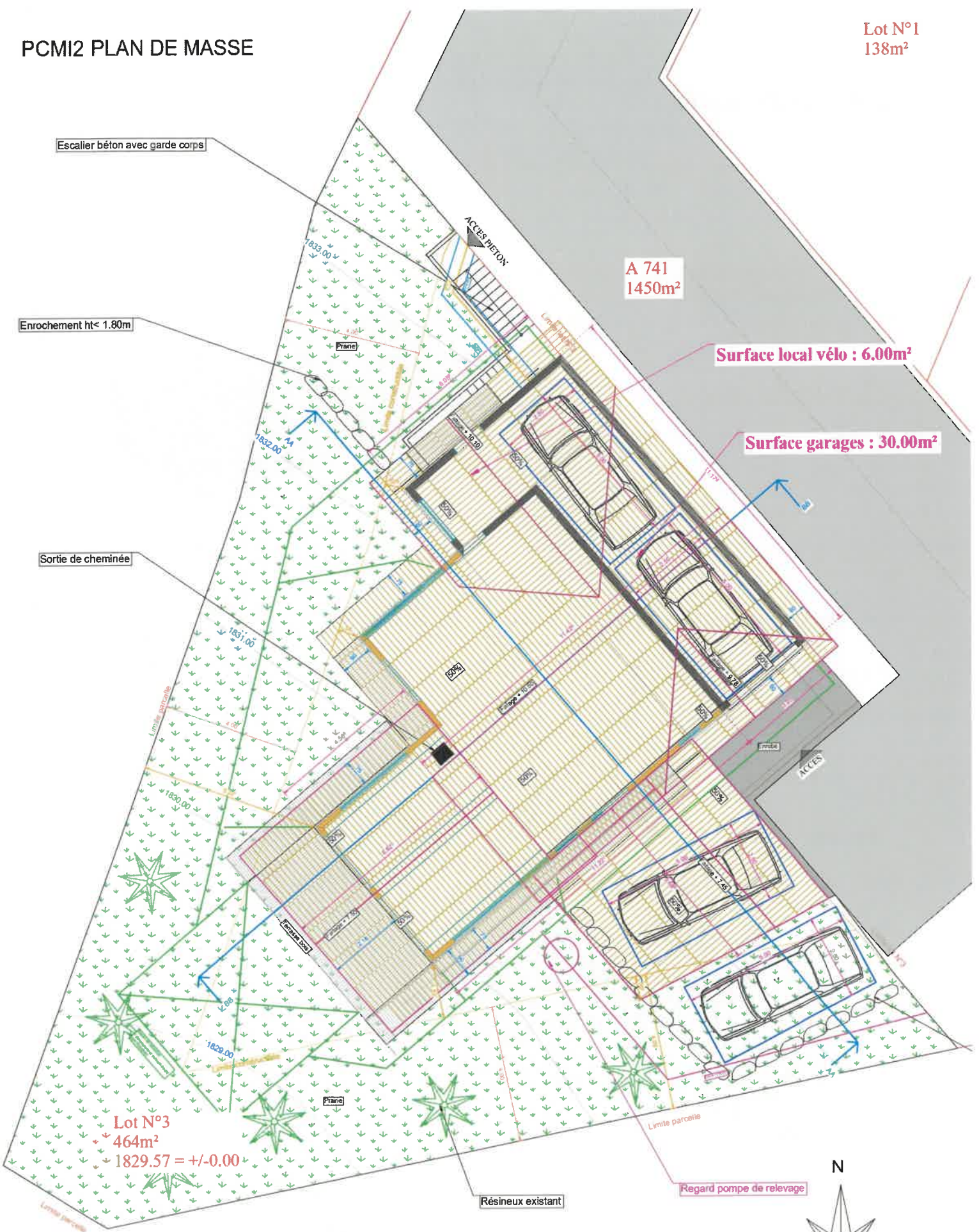
PC 005085 24
 Date d'export : 24/01/2024
 Montgenèvre
 Date de depot : 23/01/2024
 Demandeur principal : HB Immobilier
 Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards
 Libelle : PCMI1_1_1.pdf

Le 23.01.2024

Signature
GILLES BLANCHARD
 ARCHITECTE D.P.L.O
 SAS 2001 SAINT-EMILYEN

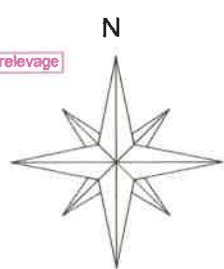
PCMI2 PLAN DE MASSE

Lot N°1
138m²



Lot N°3
464m²
1829.57 = +/-0.00

Le 23.01.2024

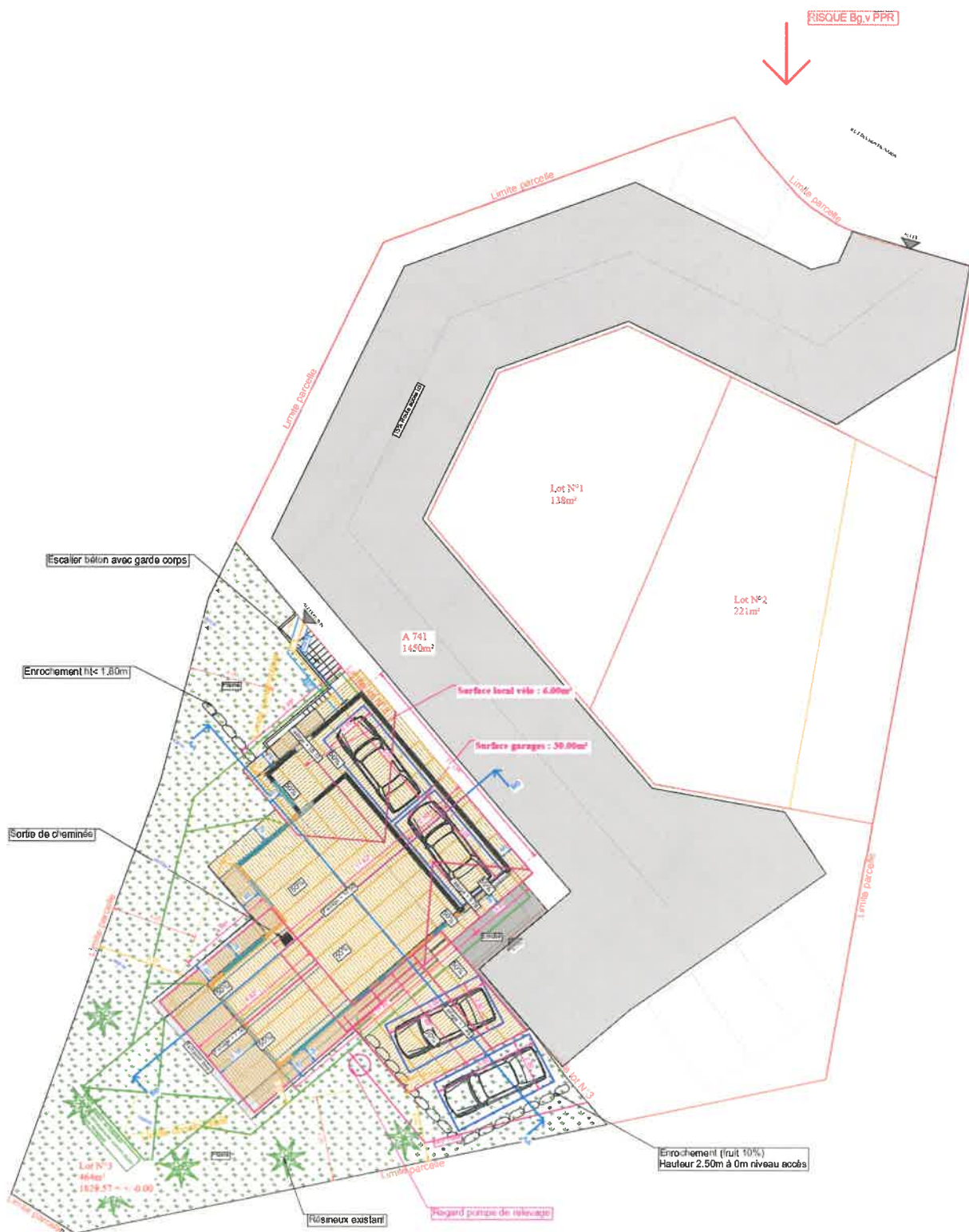


Echelle 1/100

PC 005085 24 H0003
Date d'export : 24/01/2024
Montgenèvre
Date de dépôt : 23/01/2024
Demandeur principal : HB Immobilier
Adresse du projet : 432 Rue des Montagnards
Libelle : PCMI2_1_1.pdf

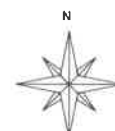
OLLIVIER BLANCHARD
ARCHITECTE S.P.A.
239 rue de la République
73000 SAINT-BEAUVE

PCMI2 PLAN DE MASSE



Le 23.01.2024

GILLES BLANCHARD
ARCHITECTE D.P.S.G.
239 avenue de Saint Louis
63300 SAINT GENÈS



Echelle 1/200

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL182_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_182.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

17- Subvention aux Ecoles pour le goûter de Noël 2023:

Steven HEUZE expose que chaque année, la municipalité participe au goûter de Noël des écoles, à concurrence de 8 € par enfant.

Pour Montgenèvre, 34 enfants sont concernés, soit un total de 272 €.

Aux Alberts, 16 enfants sont concernés soit un total de 128 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à verser 128 € à l'école 4 saisons des Alberts et 272 € à l'école Marius FAURE de Montgenèvre.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_183.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

18- Signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période 2024-2026

M Ludovic TRIPONEL expose que la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural) a vocation d'aider les exploitants agricoles dans leurs dossiers fonciers : remembrement, regroupement parcellaire, recherches de terrain, etc... Elle joue le rôle de médiateur entre les différents intervenants. Dans ce cadre, elle bénéficie d'un droit de préemption lors de chaque vente de terre agricole.

La SAFER est donc obligatoirement informée de toutes les mutations qui peuvent s'opérer s'agissant de terrains non constructibles.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer une convention d'intervention foncière avec la SAFER afin de définir les modalités de mise en œuvre des services que la SAFER peut apporter en termes de :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les déclarations d'intention d'aliéner transmises ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption...

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et aura une date de fin au 31 décembre 2026.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer cette convention d'intervention foncière, qui prévoit d'organiser l'information de la Commune, lors de ces cessions, de manière à suivre de très près les mutations foncières susceptibles d'être opérées.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



005-210500856-20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE (CIF)

Entre

La COMMUNE DE MONTGENEVRE dénommée ci-après la commune et représentée par Monsieur le Maire
Guy HERMITTE, dûment habilité par délibération du Conseil *Municipal*
en date du *7.12.2023*

D'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au
capital de 2 380 302,00 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B,
représentée par son Directeur Général Délégué, Laurent VINCIGUERRA, et désignée ci-après par le sigle "SAFER",

D'autre part,

PREAMBULE**Considérant que :**

Les SAFER ont été investies, dès leur constitution, en 1960, d'une véritable mission d'intérêt général qui s'apparente à la gestion d'un service public.

Les SAFER ont, en effet, été reconnues par le Conseil d'État comme un organisme chargé, sous le contrôle de l'administration, de la « gestion d'un service public » administratif en vue de l'amélioration des structures agricoles (V. parmi d'autres : 20 novembre 1995, Borel, n° 147026, aux Tables p. 795) et par la Cour de cassation comme un organisme à qui l'État a confié une « mission d'intérêt public » (V. notamment : 21 novembre 1985, n° 84-93133, Bull. 1985, n° 370) ou « une mission d'intérêt général » (V. Cass. 3° Civ., 3 avril 2014, n°14-40006, à publier au bulletin).

Les SAFER sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ; de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; de contribuer au développement durable des territoires ruraux ; d'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. À ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

L'article D.141-2 du Code Rural stipule que les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte notamment des missions :

- de négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L.141-1 (biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières) ;
- de gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- de recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Ainsi, la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Ses missions de service public l'amènent à privilégier la concertation et la négociation avec les acteurs du territoire, de manière à prendre en considération les intérêts parfois contradictoires et à compenser autant que possible les préjudices subis. Ainsi, les prélèvements fonciers occasionnés sur l'espace productif agricole par des projets de développement urbain, quels qu'ils soient (économie, habitat, infrastructure), nécessitent une juste compensation, qu'elle soit financière ou sous forme d'échange de terrains. L'État, au travers de la tutelle qu'il exerce sur les SAFER, mais également dans l'application des lois, est vigilant sur ces principes.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, dispose ainsi de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties

005-210500856-20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;

- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et/ou EPCI ;
- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

Considérant que :

La commune a le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur son territoire et de protéger son environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue un cadre général entre la commune et la SAFER. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Les sources de données dont dispose la SAFER permettent d'avoir une lecture d'une partie des enjeux fonciers à l'œuvre sur les territoires et d'orienter les politiques foncières, leurs stratégies plus ou moins volontaristes.

Ce sont ces aspects d'ingénierie, de méthode et de diffusion des sources de données, ainsi que leur condition d'accès et d'utilisation, que nous allons détailler dans la présente convention.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de la commune, sur lequel la SAFER dispose du droit de préemption.

La SAFER peut également intervenir, dans l'assistance et la mise en œuvre d'un droit de préemption dont la commune est titulaire : le Droit de Préemption Urbain issu des Articles L.210-1, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme par exemple sur les périmètres rapprochés de protection de captage.

ARTICLE 3 – LES MOYENS ET LES OUTILS DE LA SAFER MIS À DISPOSITION

Le présent ARTICLE a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité :

- Le premier niveau de mise en œuvre d'une stratégie foncière est la connaissance des transactions ou projets de transactions qui s'opèrent sur un territoire. L'utilisation du portail cartographique VIGIFONCIER ;
- La mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER.

ARTICLE 3.1 : La veille foncière opérationnelle (suivi et surveillance du marché foncier)

La SAFER est destinataire de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de biens ayant, au moment de la vente, en tout ou partie, une vocation agricole, potentielle ou réelle. L'obligation de notification s'exerce dès le premier mètre carré en zones A et N des PLU, à partir de 2 500 m² en zones U et AU. La SAFER adressera quotidiennement ces DIA par mail aux communes et à l'EPCI.

Au même titre que les DIA urbaines reçues par les collectivités ayant instauré un droit de préemption urbain, les DIA transmises par la SAFER peuvent faire l'objet d'une demande de préemption dans les conditions définies à l'article L.143-1 du Code Rural (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition par préemption, page 6).

3.1.1 Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la commune pourra demander à la SAFER que soit mise en place :

- Une surveillance classique (**Type 1**) et globale à l'échelle du périmètre communal ;
- Une surveillance spécifique (**Type 2**) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Les 2 dispositifs d'alerte sont envisageables, en même temps. Et la SAFER peut même orienter les alertes vers des personnes ressources différentes.

3.1.2 Information de la commune

La SAFER informe la commune de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

La veille foncière inclut également les appels de candidature correspondant aux biens que la SAFER maîtrise à l'amiable. La collectivité peut donc se porter candidate auprès de la SAFER, soit sur la totalité du bien, soit sur partie (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition pages 6).

005-210500856-20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

3.1.3 Délai de réponse de la commune

La commune s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

3.1.4 Personnes ressources

Des personnes ressources doivent être désignées par la commune. La liste des référents Administratifs et Élus pourra être enrichie en annexe 2.

Surveillance Type 1 :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

Surveillance Type 2 :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

3.1.5 Le portail VIGIFONCIER

La veille foncière devient réellement opérationnelle dès lors qu'une spatialisation des parcelles est réalisée pour visualiser rapidement leur intérêt (par rapport à un zonage environnemental, un zonage PLU ...).

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur a donc développé le site internet « VIGIFONCIER + » (<https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>) comportant une interface cartographique qui permet de visualiser en même temps la composition du bien et sa localisation à l'échelle cadastrale.

La SAFER peut intégrer dans cet outil, à la demande de la collectivité, les couches d'informations dont elle dispose sous forme numérique (zonages POS/PLU notamment) et les périmètres qu'elle souhaite suivre au travers de cette veille foncière.

Une note détaillant les modalités techniques d'accès au portail VIGIFONCIER est annexée en fin de document.

ARTICLE 3.2 : Les modalités d'acquisition**3.2.1 L'acquisition par préemption**

La SAFER informe la commune de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

La commune s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la CIF et ce par simple appel téléphonique doublé d'un courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

La collectivité peut ainsi saisir la SAFER afin que cette dernière réalise l'enquête d'usage.

La commune pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental, et/ou de réviser le prix.

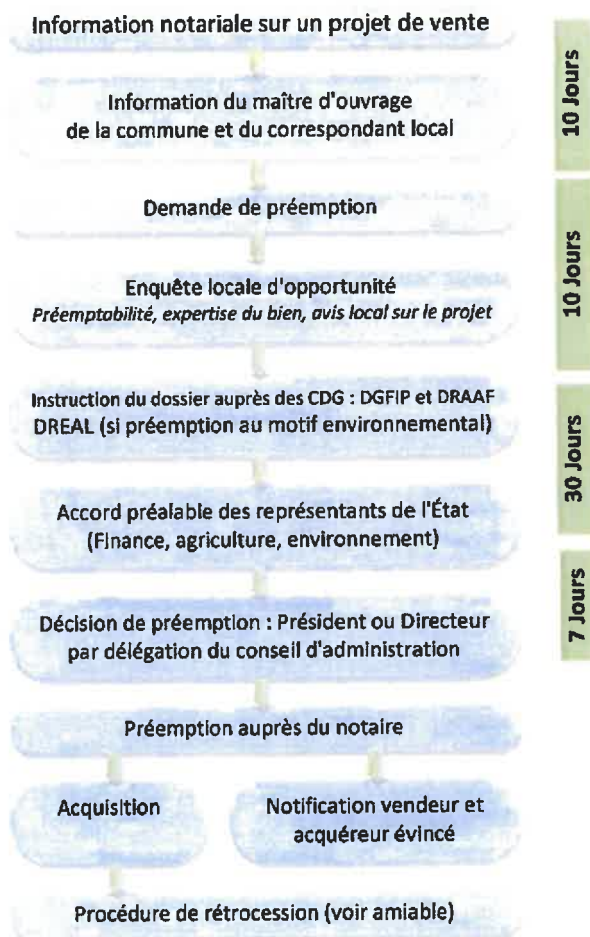
La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la collectivité, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER. Mais dans le cadre d'une CIF ce risque est couvert par le Conseil Régional.

La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur (Délibération n°16-832).

Une concertation entre la commune, la SAFER et le « délégué local structures » sera assurée pour chaque opération.

La commune confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira, in fine, une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à la commune, pour validation de son intervention, une fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à la commune la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou a minima d'une lettre

La procédure :

d'intention signée du maire définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.2 L'acquisition par voie amiable

La commune pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Celles-ci peuvent intervenir soit ponctuellement relayant l'information d'un bien à la vente que la SAFER pourrait maîtriser dans le cadre de son activité courante, soit à l'issue d'une prospection plus systématique demandée par la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 180 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.3 Les modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption d'un bien par la SAFER ou dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de la commune, de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental, si le bien a été acquis suite à une préemption. Dans le cadre d'une acquisition amiable, l'objectif peut être étendu à des projets de développement local (Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

La commune s'engage à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à la commune. Dans le cas d'une préemption environnementale, la SAFER proposera à la commune, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

La procédure



15 Jours

La procédure



ARTICLE 4 – BILAN DU MARCHÉ

Analyse de Niveau 1

La SAFER fournira à la commune un accès à une plateforme d'observation foncière. Cet observatoire sera alimenté par la base de données des DIA et des opérations SAFER. Il permettra de suivre l'activité du marché sur 5 ans révolus et l'année en cours.

Analyse de Niveau 2

Un bilan plus complet pourra être produit sur commande. Ce bilan présente dans le détail la ventilation des opérations qui composent le marché foncier rural, il permet de distinguer les volumes de DIA (Nombre, Surface et valeurs), les interventions de la SAFER (Nombre, Surface et valeurs), la nature de ces interventions (Amiables, Prémptions, Prémption en révision de prix), le positionnement des acteurs sur les marchés (Agriculteurs, non-agriculteurs, collectivités...) etc.

Analyse de Niveau 3

Sur commande également, la commune pourra demander une analyse détaillée de ces éléments de marché. La SAFER travaille avec la Chambre d'Agriculture pour réaliser des diagnostics agricoles et fonciers complets, qui sont des porter-à-connaissance essentiels et préalables aux études d'impact, aux réflexions accompagnant les révisions de PLU, aux pré-études d'aménagement, ...

L'envoi trimestriel des DIA effectué par la SAFER à chaque commune, rappelé en préambule de la présente convention (conformément aux articles L 143-7-2 et L 141-5 du Code Rural, et en application de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 précisant les modalités de transmission par les SAFER aux mairies de déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune) ne doit pas être confondu avec l'envoi quasiment simultané des DIA à la Commune et/ou l'EPCI qui est l'une des conditions sine qua non de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS FINANCIERS

ARTICLE 5.1 : La veille foncière opérationnelle

Le coût annuel de la veille foncière sera de **95 € HT**.

Cette partie est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

Nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire.

Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Afin d'évaluer la base du forfait de la veille foncière la SAFER considère, **dans le calcul des volumes de marché transmis**, qu'il convient de soustraire

- Pour la/les communes dotées d'un PLU : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché avec bâti est en zone U, ou AU ;
- Pour la/les communes dotées d'une carte communale : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché est en zone constructible ;
 - o La SAFER pourra effectuer ce travail de « soustraction » dès lors qu'elle disposera du PLU ou de la carte communale de la commune.
- Pour la/les Communes soumises au RNU, ou lorsqu'elles ne disposent pas de PLU numérisés : Les opérations bâties vendues avec moins de 25 ares.
 - o Ces opérations sont typiques du marché immobilier et non représentatives des opérations qui constituent le cœur d'intervention de la SAFER.

Ce principe de tarification sera appliqué pour la surveillance classique de Type 1, qui couvre l'ensemble du périmètre administratif de la collectivité. Si la collectivité opte uniquement pour une surveillance spécifique de

Type 2, alors le forfait sera déterminé en fonction du volume de notifications enregistrées à l'intérieur du périmètre et selon les conditions précisées ci-dessus.

Si la collectivité opte pour un niveau de surveillance ciblé, spécifique de Type 2, en plus de la surveillance de Type 1, alors la SAFER facturera un forfait annuel supplémentaire de 300 €HT.

L'accès à VIGIFONCIER est gratuit. La délivrance de cet accès comprend :

- Création des comptes d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique VIGIFONCIER (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) ;
- Réalisation d'une formation à l'utilisation de VIGIFONCIER dans les locaux de la Commune et/ou de l'EPCI ;
- Abonnement au site pendant toute la durée de la CIF.

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12ème de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Collectivité une facture pour l'année en cours.

ARTICLE 5.2 : La rémunération sur les opérations réalisées

5.2.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

5.2.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption

Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER :

Pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8%*/12%** du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7%*/9%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 500 000 € à 750 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6%*/8%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 750 000 € à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5%*/7%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4%*/6%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

* dans le cas d'acquisitions amiables / ** dans le cas d'acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption

À l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

Frais de portage :

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- Les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT ;
- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires. Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER la commune, ou l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que la commune ou l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

ARTICLE 5.3 : Les bilans de marché

Analyse de Niveau 1. Elle est transmise annuellement et gratuitement.

Analyse de Niveau 2. Elle est transmise sur commande et elle est payante : 300 € HT.

Analyse de Niveau 3. Elle est produite dans le cadre d'une réflexion plus large que la veille foncière, son coût est à évaluer en fonction notamment du périmètre étudié : zonage particulier, commune, EPCI...

ARTICLE 6 – DISPOSITION DIVERSES**ARTICLE 6.1 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et aura une date de fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6.2 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cas de changement des conditions techniques ou administratives de réalisation de ses missions par l'un des partenaires. L'avenant doit être signé des deux parties.

ARTICLE 6.3 : Résiliation**Résiliation sans faute :**

Les parties se réservent le droit de mettre fin de plein droit à la présente convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de l'autre partenaire.

La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

Résiliation pour faute :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la présente convention, non réparé dans un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre au regard de ce manquement.

AR Prefecture

CV 05 23 0030 01

005-210500856_20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Fait à Montgenèvre le 15/12/2023

Pour la commune	Pour la SAFER
Guy HERMITTE Le Maire	Laurent VINCIGUERRA Le Directeur



005-210500856-20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

ARTICLE 6.4 : Règlements et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement judiciaire.

ARTICLE 6.5 : Facturation Chorus

La facture dématérialisée sera déposée sur le portail CHORUS PRO - <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Renseignements sur le destinataire de la facture :

SIRET (mention obligatoire) :

Raison sociale :

Code Service :

N° Engagement :

Numéro de marché :

Coordonnées de la personne en charge de la comptabilité :

Nom :

Téléphone :

Email :

ARTICLE 6.6 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER :

PROVENCE COTE D AZUR		29/09/2011	
C.A. MANOSQUE ENTREPRISE		00538	
Tel. 0811010550		Fax. 0492709498	
Intitulé du Compte : SAFER PROVENCE ALPES			
COTE AZUR			
ROUTE DE LA DURANCE			
BP 116			
04100 MANOSQUE			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
19106	00841	03491889000	67
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1910	6008 4103	4918 8900 067
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:			
AGRIFRPP891			

Annexes

Annexe 1 : ACCÈS A VIGIFONCIER MODALITÉS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'UTILISATION

COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER [<https://paca.VIGIFONCIER.fr>]

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet <https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>, permettant à la collectivité et/ou l'EPCI d'accéder aux informations de veille foncière sur le territoire correspondant à l'entité administrative de la collectivité contractante.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif (adresse mail) et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les DIA et appels de candidature sont publiés sur VIGIFONCIER au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de moins de 24 h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la ou les personnes titulaire(s) d'un compte dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la SAFER.

INFORMATIONS DIFFUSÉES

Les comptes VIGIFONCIER permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations ;
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER.

Outre ces données, le site VIGIFONCIER comprend diverses couches d'informations spatiales : unités administratives, fonds IGN Scan 25© et BD Ortho©, parcellaire (IGN BD parcellaires ou DGFIP PCI vecteur).

Les collectivités et/ou les EPCI peuvent fournir à la SAFER les données spatiales dont elles souhaiteraient disposer sur le site (PLU numérisé, ZAC/ZAD, périmètres de surveillance, périmètres de captage...). L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la SAFER afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la SAFER.

Accès aux Données de DVF (Demande de Valeurs Foncières)

Depuis le mois de juillet 2011, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements publics locaux un nouveau service, dénommé "demande de valeurs foncières". Ce service permet aux collectivités intéressées d'obtenir, à leur demande, des données foncières relevant de leur périmètre géographique pour conduire leur politique foncière et d'aménagement.

Les fichiers fournis par la DGFIP récapitulent, sur le périmètre concerné, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques, complétées du descriptif des biens en provenance du cadastre, sur une période maximale de cinq ans. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

Ce nouveau service est accessible à partir du portail de la Gestion publique de la DGFIP, selon un mode opératoire proche de celui retenu pour accéder à la consultation des données de l'application Hélios.

Après inscription auprès de la direction départementale des Finances publiques (DDFIP) dont il dépend, une connexion sécurisée permet à l'utilisateur d'accéder directement au service et de renseigner son formulaire de demande. Une fois la demande validée par la DDFIP (délai de traitement : 10 jours), l'utilisateur reçoit un courriel l'informant de la disponibilité du fichier contenant les informations demandées, fichier qu'il récupère par voie dématérialisée en se connectant, de la même manière, au portail de la Gestion publique.

Les SAFER ont également accès à ce service depuis la loi ALUR (Art. 142 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'Art. L135 B du livre des procédures fiscales).

Compte tenu de la nature et de la sensibilité des données contenues dans la base de données DVF, leur exploitation est soumise à des conditions d'utilisation très strictes.

Si la collectivité a rempli auprès de la DDFIP référente de son territoire les conditions d'accès à la donnée, la SAFER pourra libérer l'accès à la donnée sur la plateforme VIGIFONCIER.

La SAFER s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.) Le site permet d'éditer à tout moment des documents contenant ces informations et d'effectuer des requêtes sur certaines bases de données (recherches de termes de comparaison sur DIA SAFER ou DVF).

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Les DIA ou Appels de candidatures diffusées sur le site VIGIFONCIER, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS SUR LES DONNÉES ET ÉLÉMENTS DU SITE VIGIFONCIER PACA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER PACA**

Le site Internet <https://paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER> est la propriété de la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans VIGIFONCIER sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention. Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNÉES VIGIFONCIER

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet VIGIFONCIER.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Commune et/ou l'EPCI s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données ;
- à ne pas diffuser gratuitement ces données ;
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine VIGIFONCIER.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le site Internet cartographique VIGIFONCIER comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat ;
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises ;
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do).

Annexe 2 : LISTE DES REFERENTS COMMUNES

Surveillance Type 1 :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Surveillance Type 2 :

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Annexe 3 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre concerne la commune de :

- MONTGENEVRE

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL183_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL184_20231207-DE
Reçu le 20/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_184.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

19 – Signature d'une convention de secours sur piste avec le SIVOM Val Clarée sports nature 2023-2024

Le Maire Guy HERMITTE expose que le SIVOM Val Clarée sports nature assure les opérations de secours sur piste sur le domaine de ski de fond et nordique et compte dans ses effectifs deux pisteurs-secouristes.

Pour la saison d'hiver 2023/2024, il est proposé de signer la convention entre les communes de Montgenèvre et de Val-des-Prés portant sur les secours sur piste, aux tarifs suivants, à savoir :

785 € pour Montgenèvre et 1570 € pour Val-des-Prés.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Municipal :

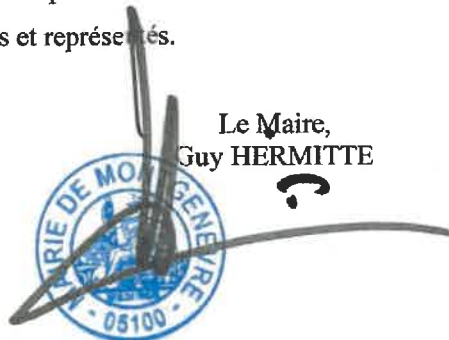
- d'autoriser le Maire à signer une convention avec le SIVOM Val Clarée Sports nature pour les secours sur pistes pour la saison 2023-2024,
- de fixer le montant de la participation de la commune de Montgenèvre à 785 €, sous réserve de validation par le conseil syndical du SIVOM Val Clarée sports Nature de ces tarifs proposés au vote du Conseil Syndical le 8 décembre.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_185.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

20-Vote des tarifs Nuxe 2024-modification de la délibération n°22 du 23 octobre 2023

Mme Alexandra JANION expose que chaque début d'année 2024, Nuxe actualise ses produits. Les tarifs de Durancia ont déjà été délibérés avec les tarifs 2023. Nuxe ayant fourni depuis, ses tarifs 2024, il convient de les valider par délibération et apporter la modification sur les tarifs DURANCIA 2023-2024 déjà votés.

TARIFS SPAS PARTENAIRES

Applicables au 1er Janvier 2024

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PV HT SPA 2024	PPI SPA 2024*
SOINS HYDRATANTS CREME FRAICHE 48H					
VN061601	3 264 680 027 932	Crème Fraîche de Beauté® - Fluide Matifiant Hydratation 48H (peaux mixtes)	TUBE 50 ML	14,55 €	29,10 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

VN061401	3 264 680 027 994	Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48h (peaux normales)	TUBE 30 ML	9,35 €	18,70 €
VN061402	3 264 680 028 007		POT 50 ML	14,55 €	29,10 €
VN062301	3 264 680 028 854	Crème Fraîche de Beauté® - Crème Riche Hydratante 48h (peaux sèches à très sèches, même sensibles)	TUBE 30 ML	9,35 €	18,70 €
VN062302	3 264 680 029 028		POT 50 ML	14,55 €	29,10 €
VN061301	3 264 680 028 014	Crème Fraîche de Beauté® - 3-en-1 (toutes peaux)	TUBE 100 ML	14,55 €	29,10 €
VN021305	3 264 680 037 412	Crème Fraîche de Beauté® - Eye Flash Soins Yeux Hydratant Défatiguant BIO (toutes peaux)	TUBE 15 ML	9,65 €	19,30 €
VN029805	3 264 680 037 375	Crème Fraîche de Beauté® - Crème Riche Eclat Hydratante 48H BIO (peaux normales à sèches)	POT 50 ML	15,45 €	30,60 €
MASQUES VISAGE					
VN051402	3 264 680 016 004	INSTA-MASQUE Masque Exfoliant + Unifiant (toutes peaux, même sensibles)	POT 50 ML	10,50 €	21,90 €
0A47952	3 264 680 016 011	INSTA-MASQUE Masque Détoxifiant + Eclat (toutes peaux, même sensibles)	POT 50 ML	10,50 €	21,90 €
0A47971	3 264 680 016 028	INSTA-MASQUE Masque Purifiant + Lissant (toutes peaux, même sensibles)	POT 50 ML	10,50 €	21,90 €
SOINS HYDRATANTS, ACTION BELLE PEAU - PEAUX MIXTES					
VN045501	3 264 680 014 857	Aquabella® - Gelée Purifiante Micro-Exfoliante Usage Quotidien (peaux mixtes)	TUBE 150 ML	7,85 €	15,70 €
0A46019	3 264 680 014 871	Aquabella® - Lotion-Essence Révélatrice de Beauté (peaux mixtes)	FLACON 200 ML CAPSULE SERVICE	9,45 €	18,90 €
VN045401	3 264 680 014 888	Aquabella® - Emulsion Hydratante Révélatrice de Beauté (peaux mixtes)	FLACON-POMPE 50 ML	14,65 €	29,30 €
SOINS MULTI-CORRECTION 1^{ERS} SIGNES DE L'ÂGE					
VN049903	3 264 680 015 830	Crème Prodigueuse® Boost - Le Gel-Crème Eclat Multi-Correction (peaux normales à mixtes)	TUBE 40 ML	18,25 €	36,10 €
VN051003	3 264 680 015 847	Crème Prodigueuse® Boost - La Crème Eclat Multi-Correction	TUBE 40 ML	18,25 €	36,10 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

		(toutes normales à sèches)			
VN050301	3 264 680 015 854	Crème Prodigious® Boost - Le Baume Huile Récupérateur Nuit (toutes peaux)	POT 50 ML	19,85 €	39,40 €
VN050001	3 264 680 015 861	Crème Prodigious® Boost - Le Gel Baume Yeux Multi-Correction	TUBE 15 ML	14,10 €	28,00 €
VN051003	3 264 680 015 960	Crème Prodigious® Boost - La Base Lissante Multi-Perfection [5] actions (toutes peaux)	TUBE 30 ML	14,10 €	28,00 €
VN056205	3 264 680 037 801	Prodigious® Boost - Le Masque Détox Eclat Vitaminé (peaux normales à mixtes)	TUBE 75 ML	10,80 €	21,60 €
VN053505	3 264 680 037 023	Prodigious® Boost - Le Sérum Eclat Vitaminé (peaux normales à mixtes)	FLACON-PIPETTE 30 ML	19,55 €	39,10 €

SOINS LIFT-FERMETÉ

VN056501	3 264 680 024 771	Merveillance® LIFT - Le Sérum-en-Huile Activateur de Fermeté (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 30 ML	24,70 €	49,40 €
VN060601	3 264 680 026 089	Merveillance® LIFT - La Crème Poudrée Effet Liftant (peaux normales à mixtes)	POT 50 ML	23,55 €	47,10 €
VN056601	3 264 680 024 795	Merveillance® LIFT - La Crème Velours Effet Liftant (peaux normales à sèches)	POT 50 ML	23,55 €	47,10 €
VN056701	3 264 680 024 818	Merveillance® LIFT - La Crème Concentrée de Nuit (toutes peaux)	POT 50 ML	23,55 €	47,10 €
VN056401	3 264 680 024 757	Merveillance® LIFT - La Crème Liftante Regard	TUBE 15 ML	18,65 €	37,30 €
VN065301	3 264 680 035 234	Merveillance® LIFT - GLOW La Crème Bonne Mine Effet Liftant (toutes peaux)	TUBE 50 ML	23,55 €	47,10 €

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PV HT SPA 2024	PPI SPA 2024*
SOINS ANTI-ÂGE GLOBALNOUVEAU					
0A49093	3 264 680 016 516	Nuxuriance ULTRA - Le Sérum Correcteur de Taches (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 30 ML	32,95 €	65,90 €
VN041902	3 264 680 016 523	Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global	POT 50 ML	31,95 €	63,90 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

		(peaux normales mixtes)			
0A49089	3 264 680 016 530	Nuxuriance ULTRA - La Crème Riche Anti-Age Global (peaux sèches à très sèches)	POT 50 ML	31,95 €	63,90 €
VN064101	3 264 680 034 503	Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global SPF 30 (toutes peaux)	TUBE 50ML	31,95 €	63,90 €
0A49110	3 264 680 016 547	Nuxuriance ULTRA - La Crème Nuit Anti-Age Global (toutes peaux)	POT 50 ML	31,95 €	63,90 €
0A49074	3 264 680 016 554	Nuxuriance ULTRA - Le Soin Ciblé Regard et Lèvres	TUBE 15 ML	22,45 €	44,90 €
0A36623	3 264 680 011 351	Nuxuriance ULTRA - Le Soin Mains Correcteur de Taches (toutes peaux)	TUBE 75 ML	13,45 €	26,90 €
VN064301	3 264 680 034 527	Nuxuriance ULTRA - Le Lait Corps Fermeté	FLACON-POMPE 400 ML	19,50 €	39,00 €
SOINS ANTI-ÂGE ABSOLU					
0A47844	3 264 680 015 939	Nuxuriance GOLD - Le Sérum-en-Huile Nutri-Régénérant (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	FLACON-PIPETTE 30 ML	35,00 €	67,90 €
0A47863	3 264 680 015 908	Nuxuriance GOLD - La Crème-Huile Nutri-Fortifiante (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	POT 50 ML	34,95 €	69,90 €
0A47897	3 264 680 015 915	Nuxuriance GOLD - Le Baume Nuit Nutri-Fortifiant (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	POT 50 ML	34,95 €	69,90 €
0A47929	3 264 680 015 922	Nuxuriance GOLD - Le Baume Regard Lumière (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	POT 15 ML	26,45 €	52,90 €
SUPER SERUM [10]					
VN055901	3 264 680 023 323	Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 30 ML	37,75 €	75,50 €
VN055904	3264680035104		FLACON-PIPETTE 50 ML	46,70 €	93,40 €
VN062701	3264680032578	Super Serum [10] Yeux- Le Concentré Yeux Anti-Age Universel (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 15 ML	27,50 €	54,90 €
VERY ROSE					
VN051301	3 264 680 022 043		FLACON 200 ML	8,10 €	16,20 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

VN051302	3 264 680 022 050	Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1 (toutes peaux, même sensibles)	FLACON POMPE INVERSEE 400 ML	11,35 €	22,70 €
VN051201	3 264 680 022 036	Very Rose - Eau Micellaire Hydratante 3-en-1 (peaux sensibles, sèches à très sèches)	FLACON 200 ML	8,10 €	16,20 €
VN052101	3 264 680 022 074	Very Rose - Lait Démaquillant Onctueux (toutes peaux)	FLACON POMPE 200 ML	8,10 €	16,20 €
VN052301	3 264 680 022 098	Very Rose - Brume Tonique Fraîche (toutes peaux, même sensibles)	FLACON SPRAY 200 ML	8,10 €	16,20 €
VN051901	3 264 680 022 067	Very Rose - Huile Délicate Démaquillante (toutes peaux, même sensibles)	FLACON POMPE 150 ML	9,75 €	19,50 €
VN052501	3 264 680 022 111	Very Rose - Mousse Aérienne Nettoyante (toutes peaux, même sensibles)	FLACON FOAMER 150 ML	8,10 €	16,20 €
VN052201	3 264 680 022 081	Very Rose - Gel-Masque Nettoyant Ultra-Frais (toutes peaux, même sensibles)	POT 150 ML	12,20 €	24,40 €
VN052401	3 264 680 022 104	Very Rose - Lotion Peeling Éclat (toutes peaux)	FLACON 150 ML	13,85 €	27,70 €
VN061001	3 264 680 027 178	Very Rose - Baume Lèvres à la Rose	POT 15 G	6,75 €	13,50 €
VN066001	3 264 680 038 907	Very Rose - Gelée de douche Apaisante (toutes peaux, même sensibles)	FLACON POMPE 750 ML	13,35 €	26,70 €
VN065901	3 264 680 038 891	Very Rose - Lait Corps Hydratant Apaisant 24H (toutes peaux, même sensibles)	FLACON POMPE 400 ML	11,00 €	22,00 €
VN065801	3 264 680 038 860	Very Rose - Crème Mains et Ongles (toutes peaux, même sensibles)	TUBE 50 ML	4,80 €	9,55 €
VN065701	3 264 680 038 846	Very Rose - Eau Voluptueuse Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	17,90 €	35,80 €

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PV HT SPA 2024	PPI SPA 2024*
SWEET LEMON					
VN065201	3264680034732	Sweet Lemon - Stick Lèvres Hydratant (lèvres sèches)	STICK 4 G	3,50 €	7,00 €
VN065001	3264680034718	Sweet Lemon - Baume Lèvres (lèvres sèches ou fragilisées)	POT 15 G	6,75 €	13,50 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

VN065101	3264680034725	Sweet Lemon - Crème Mains et Ongles (mains sèches)	TUBE 50 ML	4,90 €	9,80 €
SOINS CORPS					
NUXE BODY					
0A15985	3 264 680 006 920	Eau Délassante Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	17,90 €	35,80 €
VN057202	3 264 680 037 429	Déodorant Baume 24H BIO	POT 50 G	7,45 €	11,70 €
RÊVE DE THÉ					
VN055201	3 264 680 022 012	Rêve de Thé - Gelée de Douche	TUBE 200 ML	4,70 €	9,40 €
VN055204	3 264 680 038 884	Ressourçante (toutes peaux)	FLACON-POMPE 750 ML	13,45 €	26,90 €
VN055101	3 264 680 022 005	Rêve de Thé - Gommage Granité Ressourçant (toutes peaux)	TUBE 150 ML	10,05 €	20,10 €
VN058001	3 264 680 025 105	Rêve de Thé - Lait Hydratant Ressourçant 24H (toutes peaux)	FLACON-POMPE 400 ML	13,30 €	26,60 €
VN055001	3 264 680 021 992	Rêve de Thé - Crème Raffermissante Tonifiante (toutes peaux)	POT 200 ML	20,15 €	40,30 €
VN054801	3 264 680 021 978	Rêve de Thé - Déodorant Fraîcheur 24H (toutes peaux)	ROLL-ON 50 ML	5,35 €	10,50 €
VN054901	3 264 680 021 985	Rêve de Thé - Eau Exaltante	VAPORISATEUR 100 ML	17,90 €	35,80 €
VN054902	3 264 680 022 159	Parfumante	VAPORISATEUR 30 ML	10,45 €	20,90 €
SOINS MULTI-FONCTIONS					
HUILE PRODIGIEUSE®					
0A28025	3 264 680 009 754	Huile Prodigieuse® - Huile Sèche Multi-Fonctions	VAPORISATEUR 100 ML	18,00 €	32,90 €
0A38031	3 264 680 009 761	(visage, corps, cheveux)(toutes peaux)	VAPORISATEUR 50 ML	11,45 €	22,90 €
0A47878	3 264 680 015 946	Huile Prodigieuse® Florale - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 100 ML	18,00 €	32,90 €
VN052901	3 264 680 024 382		VAPORISATEUR 50 ML	11,45 €	22,90 €
0A28082	3 264 680 009 808	Huile Prodigieuse® Riche - Huile Nourrissante Multi-Fonctions	VAPORISATEUR 100 ML	18,50 €	33,90 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

		(visage, corps, cheveux) (peaux très sèches)			
VN043001	3 264 680 009 778	Huile Prodigueuse® Or - Huile Sèche Multi-Fonctions	VAPORISATEUR 100 ML	21,50 €	37,90 €
VN043002	3 264 680 009 785	(visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	FLACON 50 ML	13,95 €	27,90 €
VN057301	3 264 680 024 993	Huile Prodigueuse® Néroli - Huile Nourrissante Multi-Fonctions BIO (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 100 ML	19,00 €	35,90 €
SOINS CORPS					
0A24541	3 264 680 008 313	Prodigueux® Huile de douche - Douche Précieuse Parfumée (toutes peaux)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	5,65 €	11,00 €
VN042703	3 264 680 009 488	Prodigueux® Lait Parfumé - Lait Corps Sublimateur (toutes peaux)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	8,95 €	17,90 €
VN056002	3 264 680 026 133	Prodigueux® Floral - Gelée de Douche Parfumée (toutes peaux)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	5,65 €	11,00 €
VN063401	3264680034268	Prodigueux® Néroli - Douche Relaxante Parfumée (toutes peaux)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	5,75 €	11,00 €

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PV HT SPA 2024	PPI SPA 2024*
MAQUILLAGE					
7836411	3 264 680 001 239	Poudre Éclat Prodigueux® - Poudre Compacte Bronzante Multi-Fonctions (toutes peaux - visage et corps)	POUDRIER 25 G	17,50 €	36,20 €
PARFUMS					
PARFUMS PRODIGIEUX®					
0A24560	3 264 680 008 320	Prodigueux® - Le Parfum	FLACON SPRAY 30 ML SOUS ÉTUI	17,50 €	36,00 €
9461369	3 264 680 005 305		FLACON SPRAY 50 ML SOUS ÉTUI	27,05 €	54,10 €
0A47736	3 264 680 015 885	Prodigueux® - Absolu de Parfum	FLACON 30ML SOUS COFFRET	36,70 €	73,40 €
VN055501	3 264 680 022 524	Prodigueux® Floral - Le Parfum	FLACON SPRAY 50 ML SOUS ÉTUI	27,05 €	54,10 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

VN063501	3 264 680 034 275	Prodigieux® - Le Parfum	FLACON SPRAY 50 ML SOUS ÉTUI	27,05 €	54,10 €
HAIR PRODIGIEUX®					
VN064701	3 264 680 034 688	Hair Prodigieux® - Le Masque - Nutrition Avant-Shampooing	FLACON-POMPE 125 ML	15,95 €	31,90 €
VN064801	3 264 680 034 695	Hair Prodigieux® - Le Shampooing - Brillance Miroir	TUBE CAPSULE- SERVICE 200 ML	8,95 €	17,90 €
VN064803	3 264 680 041 129		TUBE CAPSULE- SERVICE 400 ML	12,45 €	24,90 €
VN064501	3 264 680 034 664	Hair Prodigieux® - Le Démélant - Brillance Miroir	TUBE CAPSULE- SERVICE 200 ML	11,95 €	23,90 €
VN067001	3 264 680 039 881	Hair Prodigieux® - La Crème - Soin Capillaire Nutrition Intense Sans Rinçage	TUBE 100 ML	10,95 €	21,90 €
SOINS NUTRITIFS RÊVE DE MIEL					
VN023601	3 264 680 004 070	Rêve de Miel - Gel Nettoyant et Démaquillant Visage (peaux sèches et sensibles)	FLACON-POMPE 200 ML	7,20 €	14,40 €
VN023405	3 264 680 004 063	Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps (peaux sèches et sensibles)	FLACON-POMPE 400 ML	9,00 €	18,00 €
VN023406	3 264 680 035 371		ECO-RECHARGE 400 ML	7,13 €	14,25 €
VN054201	3 264 680 019 159	Rêve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant (peaux sèches et sensibles)	POT 50 ML	15,30 €	30,60 €
0A47806	3 264 680 015 816	Rêve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant au Miel (peaux très sèches et sensibles)	POT 200 ML	12,30 €	24,60 €
VN054501	3 264 680 021 770	Rêve de Miel - Crème Corps Ultra-Réconfortante 48H (peaux sèches et sensibles)	FLACON-POMPE 400 ML	14,45 €	28,90 €
0A34505	3 264 680 010 941	Rêve de Miel - Gommage Gourmand Nourissant Corps (peaux sèches et sensibles)	POT 175 ML	12,10 €	24,20 €
0A32618	3 264 680 010 446	Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles (mains desséchées)	TUBE 50 ML CAPSULE- SERVICE	4,90 €	9,80 €
VN060201	3264680026171	Rêve de Miel - Crème Mains Riche CICA (mains desséchées et abîmées)	TUBE 50 ML	5,35 €	10,70 €
VN060101	3 264 680 004 117	Rêve de Miel - Stick Lèvres Hydratant	STICK 4 G	3,55 €	7,00 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

		(lèvres desséchées ou abimées)			
VN0600001	3 264 680 015 809	Rêve de Miel - Baume Lèvres au Miel (lèvres ultra sèches et abimées)	POT 15 G	6,75 €	13,50 €
VN061201	3 264 680 027 901	Rêve de Miel - Soin Lèvres au Miel	FLACON 10 ML	9,50 €	20,90 €
VN060901	3 264 680 026 935	Rêve de Miel - Spray Mains Propres	FLACON-SPRAY 100 ML	5,45 €	10,90 €
VN060401	3 264 680 026 270	Rêve de Miel - Shampoing Solide Douceur	PAIN 65 G	6,35 €	12,70 €
VN060501	3 264 680 026 263	Rêve de Miel - Eau Savoureuse Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	17,90 €	35,80 €

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PV HT SPA 2024	PPI SPA 2024*
SOINS SOLAIRES					
SOINS PROTECTEURS					
5400187	3 264 680 005 848	Nuxe Sun- Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF30 (visage)	TUBE 50 ML	10,00 €	20,90 €
0A16066	3 264 680 006 999	Nuxe Sun - Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF50 (visage)	TUBE 50 ML	10,95 €	21,90 €
VN046701	3 264 680 022 166	Nuxe Sun - Fluide Solaire Léger Haute Protection SPF50 (visage)	FLACON SHAKA 50 ML	10,95 €	21,90 €
VN063202	3 264 680 032 646	Nuxe Sun - Spray Solaire Délicieux Haute Protection SPF30 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	14,25 €	28,50 €
VN046703	3 264 680 012 525	Nuxe Sun - Spray Solaire Délicieux Haute Protection SPF50 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	14,75 €	29,50 €
VN034301	3 264 680 007 002	Nuxe Sun - Lait Solaire Fondant Haute Protection SPF30 (visage et corps)	TUBE 150 ML	13,45 €	26,90 €
VN034203	3 264 680 028 878	Nuxe Sun - Lait Solaire Fondant Haute Protection SPF50 (visage et corps)	TUBE 150 ML	13,95 €	27,90 €
VN058702	3264680005862	Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Faible Protection SPF10 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	13,50 €	27,50 €
0A16085	3 264 680 007 019	Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Haute Protection SPF30 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	14,25 €	28,50 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PV HT SPA 2024	PPI SPA 2024*
SOINS APRES-SOLEIL					
VN063002	3 264 680 032 608	Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Haute Protection SPF50 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	14,75 €	29,50 €
VN059201	3 264 680 025 341	Nuxe Sun - Huile Lactée Capillaire Protectrice Hydratante	FLACON-POMPE 100 ML	9,45 €	18,90 €
5400359	3 264 680 005 879	Nuxe Sun - Lait Fraîcheur Après- Soleil (visage et corps) (toutes peaux)	TUBE CAPSULE- SERVICE 200 ML	9,45 €	18,90 €
0A52594	3 264 680 018 961		FLACON-POMPE 400 ML	12,45 €	24,90 €
0A25934	3 264 680 008 726	Nuxe Sun - Shampooing Douche Après-soleil (corps et cheveux)	TUBE CAPSULE- SERVICE 200 ML	5,55 €	10,90 €
SOIN AUTOBRONZANT					
0A47740	3264680015755	Nuxe Sun - Auto-Bronzant Hydratant Sublimateur (visage et corps)	TUBE CAPSULE- SERVICE 100 ML	12,20 €	24,40 €
VN065601	3264680038914	Nuxe Sun - Mousse Autobronzante Hydratante (visage et corps)	FLACON FOAMER 150ML	14,20 €	28,40 €
EAUX FRAÎCHES DE TOILETTE					
0A29066	3 264 680 010 125	Nuxe Sun - Eau Délicieuse Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	17,90 €	35,80 €
0A46409	3 264 680 015 342		FLACON-SPRAY 30 ML	10,45 €	20,90 €

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PV HT SPA 2024	PPI SPA 2024*
SOINS HOMME NUXE MEN					
LE RASAGE					
VN047601	3 264 680 003 585	Nuxe Men - Rasage de Rêve - Gel de Rasage Anti-Irritations (toutes peaux même sensibles)	AÉROSOL 150 ML	6,50 €	13,00 €
9608370	3 264 680 003 592	Nuxe Men - Baume Après-Rasage Multi-Fonctions (toutes peaux même sensibles)	TUBE CAPSULE- SERVICE 50 ML	12,45 €	24,90 €
LES SOINS VISAGE					
VN040001	3 264 680 008 719	Nuxe Men - Nuxellence® Fluide Anti-Age Rechargeur Jeunesse et Energie (toutes peaux - tous âges)	FLACON-POMPE 50 ML	20,60 €	41,20 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

		Nuxe Men - Gel Multi-Fonctions			
9931059	3 264 680 004 957	Hydratant (toutes peaux même sensibles)	FLACON-POMPE 50 ML	12,45 €	24,90 €
VN046201	3 264 680 003 561	Nuxe Men - Contour des Yeux Multi-Fonctions	FLACON-POMPE 15 ML	10,25 €	20,50 €
L'HYGIENE					
9931065	3 264 680 004 964	Nuxe Men - Gel Douche Multi- Usages (toutes peaux même sensibles)	TUBE CAPSULE- SERVICE 200 ML	5,25 €	10,50 €
VN022302	3 264 680 003 578	Nuxe Men - Déodorant Protection 24H (toutes peaux)	ROLL-ON 50 ML	5,30 €	10,60 €
NUXE BIO					
VN046002	3 264 680 027 659	Nuxe BIO - Eau Micellaire Démaquillante (toutes peaux même sensibles)	FLACON-POMPE 200 ML	7,65 €	15,30 €
VN053503	3 264 680 027 512	Nuxe BIO - Sérum Essentiel Antioxydant (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 30 ML	18,35 €	36,70 €
VN021303	3 264 680 027 611	Nuxe BIO - Soins Yeux Énergisant Anti-Poches, Anti-Cernes (toutes peaux)	POT 15 ML	12,75 €	25,50 €
VN053603	3 264 680 027 543	Nuxe BIO - Huile Nuit Fondamentale Nutri-Régénérante (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 30 ML	18,35 €	36,70 €
VN056203	3 264 680 027 482	Nuxe BIO - Masque Détoxifiant Éclat (toutes peaux)	POT 50 ML	10,20 €	20,40 €
VN058101	3 264 680 025 075	Nuxe BIO - Savon Surgras Vivifiant (peaux normales à sèches)	PAPIER 100 G	4,05 €	8,10 €
VN059701	3 264 680 025 860	Nuxe BIO - Savon Surgras Douceur (peaux normales à sèches)	PAPIER 100 G	4,05 €	8,10 €

LE 32 MONTORGUEIL "

0A39956	3 264 680 012 075	Le 32 Montorgueil® - Crème Sublime Jeunesse	POT 50 ML SOUS ETUI	71,00 €	190,00 €
0A39975	3 264 680 012 099	Le 32 Montorgueil® - Baume Regard Sublime Jeunesse	POT 15 ML SOUS ETUI	36,00 €	100,00 €
0A39994	3 264 680 012 105	Le 32 Montorgueil® - Masque Tendresse Magnifiant	POT 50 ML SOUS ETUI	26,00 €	85,00 €

AR Prefecture005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023**TARIFS PRODUITS CABINE**

CODES	GENCOD	DÉSIGNATION DES ARTICLES	CONDITIONNEMENT	PVHT SPA 2024
IN04249	3264680005497	Gommage Révéléateur d'Eclat aux 4F	POT 500 ML	52,90 €
IN04251	3264680005510	Huile de Massage Prodigueuse®	FLACON 500 ML	32,90 €
IN03049	3264680004025	Huile de Massage Charismatic®	FLACON 500 ML	33,90 €
CN063601	3264680034626	Huile de Massage Prodigueuse® Florale	FLACON 500 ML	32,90 €
CN063701	3264680034633	Huile de Massage Prodigueuse® Néroli	FLACON 500 ML	35,90 €

LE 32 MONTORGUEIL[®]

0A39956	3 264 680 012 075	Le 32 Montorgueil® - Crème Sublime Jeunesse	POT 50 ML SOUS ETUI	71,00 €
0A39975	3 264 680 012 099	Le 32 Montorgueil® - Baume Regard Sublime Jeunesse	POT 15 ML SOUS ETUI	36,00 €
0A39994	3 264 680 012 105	Le 32 Montorgueil® - Masque Tendresse Magnifiant	POT 50 ML SOUS ETUI	26,00 €

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023**TARIFS MINIATURES**

CODES	DESIGNATION DES ARTICLES	PVHT SPA 2024
MN051302	NUXE MINI Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1	1,00 €
MN061301	NUXE MINI Crème Fraîche de Beauté® - 3-en-1	1,05 €
MN061401	NUXE MINI Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 24H	1,05 €
MN049902	NUXE MINI Prodigieuse® Boost - Le Gel-Crème Eclat Multi-Correction	1,10 €
MN065301	NUXE MINI Merveillance LIFT - GLOW La Crème Bonne Mine Effet Liftant	1,15 €
MN060601	NUXE MINI Merveillance LIFT - La Crème Poudrée Effet Liftant	1,15 €
MN041701	NUXE MINI Nuxuriance ULTRA - La Crème Riche Anti-Age Global	1,20 €
EC05988	NUXE MINI Nuxuriance GOLD - La Crème-Huile Nutri-Fortifiante	1,20 €
MN055901	NUXE MINI Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel	2,40 €
EC04977	NUXE MINI Prodigieux® - Huile de douche - Douche Précieuse Parfumée	1,10 €
EC05268	NUXE MINI Huile Prodigieuse® - Huile Sèche Multi-Fonctions	1,30 €
EC06053	NUXE MINI Huile Prodigieuse® Florale - Huile Sèche Multi-Fonctions	1,30 €
EC05899	NUXE MINI Huile Prodigieuse® Riche - Huile Nourrissante Multi-Fonctions	1,35 €
MN043001	NUXE MINI Huile Prodigieuse® Or - Huile Sèche Multi-Fonctions	1,45 €
EC05309	NUXE MINI Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	1,00 €
EC04508	NUXE MINI Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles	0,60 €

TARIFS ACCESSOIRES

CODES	DESIGNATION DES ARTICLES	DISPONIBILITE	PVHT SPA 2024	PPI SPA 2024*
VNM02377	ICE GLOBES 	01/01/2024	€ 12,50	€ 24,90
PN004087	SUN BAG 	01/04/2024	10,00 €	€ 20,00

AR Prefecture005-210500856-20231207-DEL185_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

	SAC NUXE			
PN003243		01/01/2024	8,00 €	20,00 €
PN003242		01/01/2024	6,50 €	15,00 €
PN003248		01/02/2024	€ 3,00	/
PN003190		déjà disponible	€ 3,00	/

*Le distributeur est libre de fixer ses prix.

Les autres dispositions votées lors du 23 octobre restent valables jusqu'à nouvel ordre ;

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL186_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 01/12/2023

Date d'affichage : 01/12/2023

DEL_186.2023.12.07

Séance du Jeudi 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY
- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI- Steven
HEUZE - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON -

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

21 - Demande de subvention : aide à la sylviculture de mélèzes

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que la Commune de Montgenèvre a sollicité l'ONF en vue d'effectuer des travaux de renouvellement du mélèzin par régénération naturelle, par décapage en forêt communale.

Ces travaux sont importants en vue d'acquiescer une régénération naturelle des peuplements de mélèzes après coupe. Il s'agit plus particulièrement de travaux de décapage mécanique du sol, consistant à enlever la couverture végétale sur 30 % de la surface totale. La réalisation des travaux pourrait être confiée à l'agence travaux de l'ONF.

Ces travaux doivent être effectués dans la forêt communale de Montgenèvre, secteurs du Bois de Sestrières et du Barral. Leur réalisation est prévue pour l'automne 2024. Mentionnons que le Conseil Municipal a signalé la mauvaise exécution des travaux de coupes de bois et de défrichement. Il informera l'ONF et lui demandera d'être attentif quant à l'exécution/finalisation de ces travaux

Dans ce contexte, une demande de subvention sera déposée auprès de la Région Sud, selon le plan de financement suivant :

AR Prefecture

005-210500856-20231207-DEL186_20231207-DE
Reçu le 18/12/2023

Aide à la sylviculture de mélèzes (travaux de renouvellement du mélèzin)	
<i>Montant de l'opération : 16 719,99 € HT</i>	
Région Sud	10 031,99 € (60 %)
Autofinancement	6 688 € (40 %)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer la demande de subvention auprès de l'organisme identifié ci-dessus, selon le plan de financement indiqué.

Les crédits seront prévus au budget 2024

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à solliciter les subventions.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE




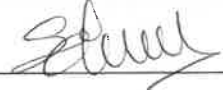



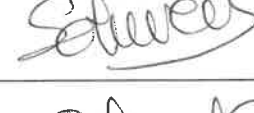





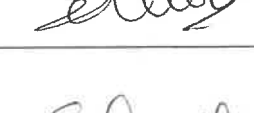
















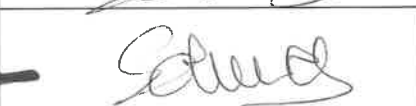



CONSEIL MUNICIPAL

LE JEUDI 7 DECEMBRE A 18H

SALLE JEAN GABIN

Registre des délibérations

DELIBERATIONS	PRESIDENT	SECRETAIRE
1. DMI Budget de la Commune		
2. Tarifs de location de la cabane des Alberts pour la saison d'hiver 2023-2024		
3. Vente de ferraille		
4. Signature d'une convention 2024-2026 avec Sensations Montagne		
5. Signature d'une convention avec l'association Forts Janus pour la période 2024-2026		
6. Signature de la convention PDA avec HDF pour la saison 2023-2024		
7. Espace PRARIAL-conventions d'occupation avec les différents occupants		
8. SDIS-Signature d'une convention de partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeurs-pompiers avec mise à disposition d'une ambulance sur la Commune de Montgenèvre saison 2023-2024		
9. SDIS-signature de 4 conventions relatives à la disponibilité opérationnelle de formation administrative et technique de sapeurs-pompiers volontaires sur la Commune de Montgenèvre		
10. Vote de tarifs de location de salles		

11. Vote de tarifs d'occupation du domaine public		
12. Vote de la Tarification pour l'eau potable-2024-part fixe		
13. Vote de la Redevance balayage déneigement 2024		
14. Vote de la Redevance terrasses 2024		
15. Demandes de subvention pour du matériel au bénéfice de la Crèche les Sourires		
16. Crèche les Sourires : Demande de subvention auprès de la CCB pour l'année 2024		
17. Subvention pour le goûter de Noël des écoles des Alberts et Montgenève		
18. Renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période 2024-2026		
19. Signature d'une convention relative aux secours sur piste 2023-2024	